



COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 12 Février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme.

6

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.151-18 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées en extension de l'enveloppe urbaine : le développement de SAINT-LEU D'ESSERENT se caractérise par une densification, concentration autour de l'existant et de secteurs d'extensions. Plusieurs zones de développement à vocation d'habitat et économique ont été créées.

EAU POTABLE

L'Agglomération Creil Sud Oise, compétente depuis 2018, assure l'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble des habitants de l'agglomération. L'eau potable distribuée dans la commune provient de captages situés sur les territoires de PRECY-SUR-OISE et de BORAN-SUR-OISE, où l'eau est pompée dans une nappe de craie. Cette ressource est identifiée prioritaire. L'alimentation de la commune en eau potable est satisfaisante (état général des canalisations et qualité de l'eau).

Le plan du réseau d'eau potable est annexé à cette notice du PLU.

Le règlement du service public de distribution d'eau potable (document ACSO) est joint à cette notice.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article 35.III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'Agglomération Creil Sud Oise, compétente depuis 2018, assure la collecte et le traitement des eaux usées pour l'ensemble des habitants de l'agglomération.

La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est desservie par un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées sur l'unité intercommunale située à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, d'une capacité de 16 500 équivalents-habitants, mise en service en 1995 avec une remise à niveau en 2009. L'unité traitant les eaux usées de plusieurs communes telles que BLAINCOURT-LES-PRECY, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU D'ESSERENT et VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, il sera nécessaire de prendre en considération la projection démographique de l'ensemble de ces 4 communes.

L'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un règlement du service public de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'un guide technique pour les travaux d'assainissement (cf. annexes de cette notice).

Le plan du réseau d'assainissement est également annexé à cette notice du PLU.

EAUX PLUVIALES

La commune dispose d'un réseau collecteur sur une large part de la ville. Les eaux pluviales recueillies sur la commune sont dirigées vers la rivière de l'Oise, principal exutoire.

Plusieurs secteurs de la commune sont impactés lors de fortes pluies. Des inondations ont été constatées à plusieurs endroits de la commune.

Une étude hydraulique est en cours et la compétence « pluviale » a été transférée à l'ACSO.

Le conseil communautaire du 25 septembre 2024 a délibéré favorablement pour prendre la compétence « Maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou lutte contre l'érosion ». La gestion des ruissellements sera donc conduite à l'échelle intercommunale pour être efficace et cohérente.

ORDURES MENAGERES

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ramasse les déchets des 11 communes qui la composent dont SAINT-LEU D'ESSERENT.

Une déchetterie est présente sur le territoire communal (ZI du Renoir, Rue Marcel Paul). Elle est uniquement réservée aux particuliers.

Les déchets verts sont collectés du mois d'Avril à la fin du mois de Novembre à raison d'une fois par semaine. La collecte se fait par sacs jetables.

Des conteneurs à verre sont disponibles sur l'ensemble du centre-ville (7 points d'apport volontaire).

Une recyclerie est présente à VILLERS-SAINT-PAUL, ouverte au public depuis 2011.

Le ramassage des encombrants est réalisé à la demande.

Le ramassage des bio-déchets est à l'étude avec un ramassage en porte à porte dans des bacs et en points d'apports volontaires via des bio-seaux.

CIMETIERE

Le cimetière se situe rue du cimetière. Un jardin du souvenir est présent en entrée de l'équipement. Une extension est possible au Nord sur les services techniques.

Sur la période 2018/2024, la commune a engagé le verdissement du cimetière.

TELECOMMUNICATION

La fibre optique a commencé à être installée en 2016. La ville est située en zone peu dense où le déploiement de la fibre optique est assuré par un réseau d'initiative publique (RIP).

Un central téléphonique est installé dans la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT (60584STL). Ce nœud de raccordement (NRA) permet à Orange Free, SFR et Bouygues Telecom de fournir des connexions haut débit ADSL aux foyers qui ne sont pas encore éligibles à la fibre. Entre 2023 et 2030, le réseau « cuivre » de SAINT-LEU D'ESSERENT sera progressivement fermé.

RESEAU ELECTRIQUE

La distribution d'électricité semble satisfaisante sur la commune.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire.

Le territoire de SAINT-LEU D'ESSERENT est traversé par :

- 6 liaisons aériennes 225 000 et 63 000 volts,
- 2 liaisons souterraines H.T.
- 2 liaisons aéro-souterraines 63 000 volts,
- 3 postes de transformation 225 000 et 63 000 volts,
- 1 Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP)

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

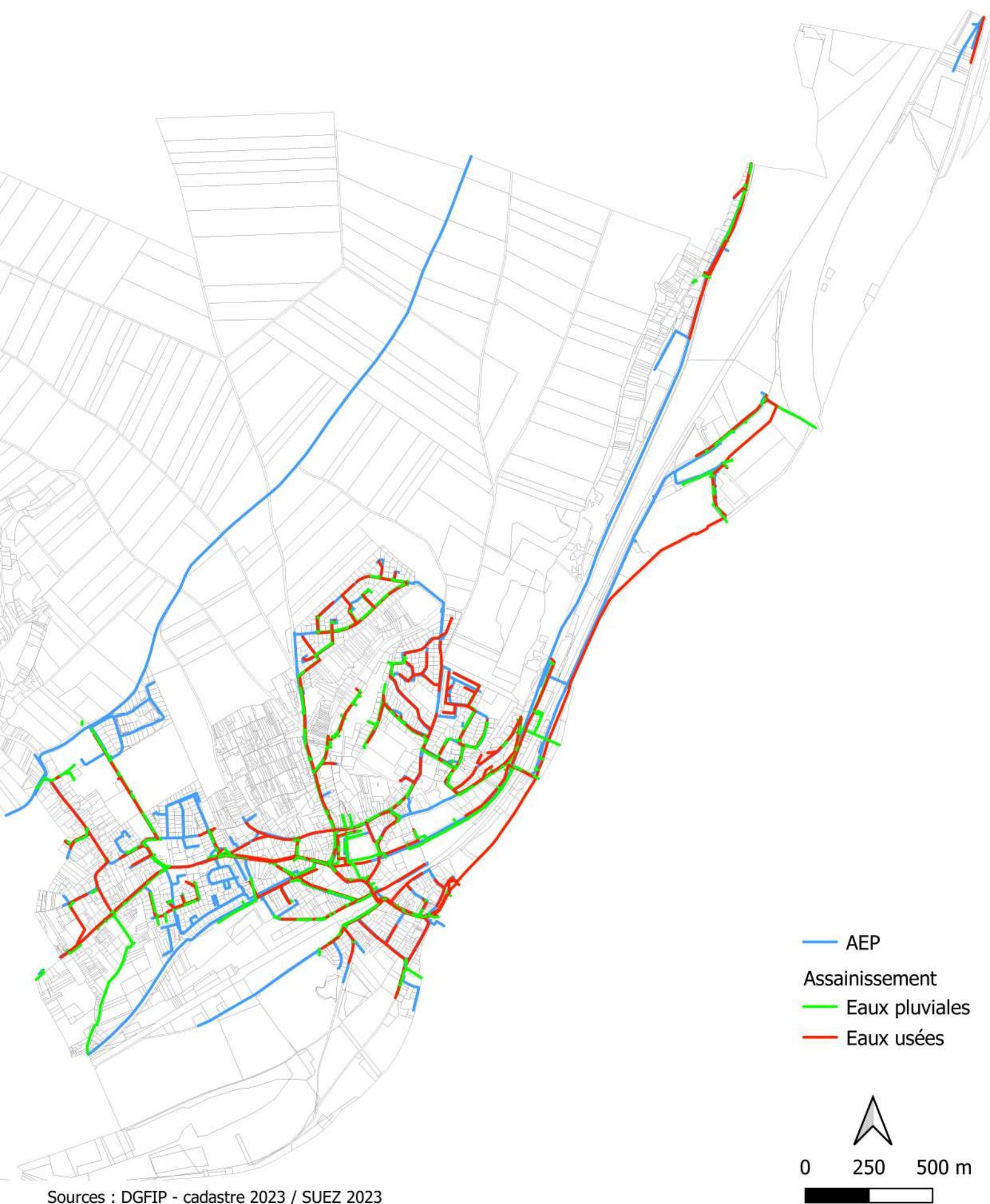
Compétence d'échelon intercommunale, la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) est assurée par l'ACSO en lien direct avec les casernes du territoire et le SDIS. Cette compétence consiste à la gestion et l'entretien de plus de 700 poteaux incendie et à étudier l'adéquation de leur positionnement avec les besoins de défense.

Une reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie sous pression a été réalisée en Juillet 2022. La commune de SAINT-LEU D'ESSERENT est défendue contre l'incendie de manière satisfaisante, en effet 57 hydrants sont recensés sur l'ensemble du territoire.

Certains ouvrages connaissent toutefois des anomalies à résoudre. Le rapport du SDIS 60 est joint en annexe de cette notice.

COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT

Réseaux d'eau et d'assainissement

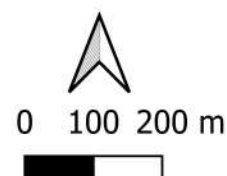


COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT

Réseaux d'eau et d'assainissement

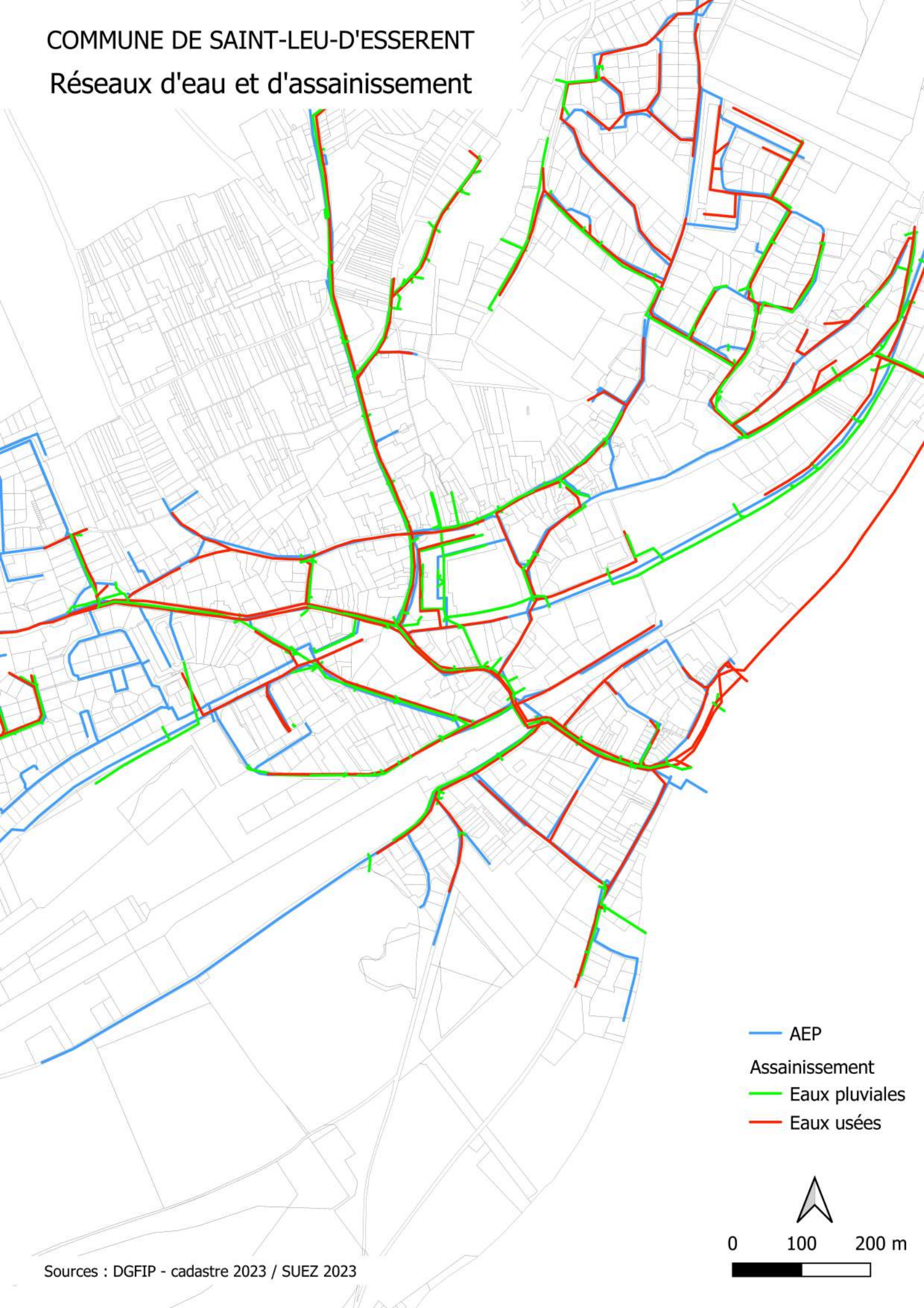


- AEP
- Assainissement
- Eaux pluviales
- Eaux usées

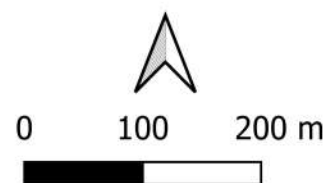


COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT

Réseaux d'eau et d'assainissement



- AEP
- Assainissement
- Eaux pluviales
- Eaux usées





RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**



www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



SOMMAIRE

LE SERVICE DE L'EAU

- 1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE
- 1.2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE
- 1.3 LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS
- 1.4 LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU
- 1.5 JURIDICTION COMPÉTENTE
- 1.6 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE
- 1.7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE
- 1.8 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE
- 1.9 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

VOTRE CONTRAT

- 2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT
- 2.2 LA RÉSILIATION DU CONTRAT
- 2.3 L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS
- 2.4 ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE (LE CAS ÉCHÉANT SI DEMANDE COLLECTIVITÉ)

VOTRE FACTURE

- 3.1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE
- 3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS
- 3.3 VOTRE CONSOMMATION D'EAU
- 3.4 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT
- 3.5 EN CAS DE NON-PAIEMENT

LE BRANCHEMENT

- 4.1 LA DESCRIPTION
- 4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
- 4.3 LE PAIEMENT
- 4.4 L'ENTRETIEN, LE RENOUVELLEMENT ET LA MISE EN CONFORMITÉ
- 4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE
- 4.6 LA SUPPRESSION

LE COMPTEUR

- 5.1 LES CARACTÉRISTIQUES
- 5.2 L'INSTALLATION
- 5.3 LA VÉRIFICATION
- 5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- 6.1 LES CARACTÉRISTIQUES
- 6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	Désigne l'Agglomération Creilloise organisatrice du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	Désigne l'entreprise Suez à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par la Collectivité. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de Santé sont affichés en mairie et vous sont communiqués une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter la plage horaire de 2 h de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 LE RÈGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MÉDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 JURIDICTION COMPÉTENTE

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez en outre à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance des index, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la facturation des pénalités et des frais d'intervention renseignés en annexe du présent règlement, outre la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve également le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abon-

nement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service de l'eau potable doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'incendie, dont le Service de l'eau potable doit être immédiatement informé, ou d'exercices de lutte contre l'incendie :

- il peut être demandé à certains abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement,
- les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'eau potable et service de lutte contre l'incendie.

La prise d'eau sur poteau incendie sans accord du Service de l'eau potable est formellement interdite. En cas de découverte d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus d'une estimation de la consommation qui lui est facturée, à la facturation d'une consommation forfaitaire de 500 m' et à des poursuites en dommages et intérêts auprès du tribunal compétent.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation. Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

2.2 LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.4 ABONNEMENTS POUR FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE (LE CAS ÉCHÉANT SI DEMANDE COLLECTIVITÉ)

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuel-

lement des consommations d'eau laissées impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique «Distribution de l'eau».

Cette rubrique comprend une part revenant au Service de l'Eau. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique «Distribution de l'eau», la rubrique «Organismes publics» distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par carte auto relevé, site Internet, Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais. Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branche-

ment est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à une distance fixée au contrat, le demandeur du branchement peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité. Dans ce cas, il doit obtenir l'accord préalable du Service de l'eau potable et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau et de passage sous domaine public (autorisations de voirie, assurances ...). Il assume toutes les responsabilités, vis-à-vis des tiers, afférentes à ces travaux et garantit également la bonne tenue des chaussées dans le temps.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs à l'exception de la fourniture du compteur) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de Délégation du Service Public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement

par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

4.4 L'ENTRETIEN, LE RENOUVELLEMENT ET LA MISE EN CONFORMITÉ

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge «dégâts des eaux».

4.6 LA SUPPRESSION

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

LE COMPTEUR

On appelle «compteur» l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'INSTALLATION

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 LA VÉRIFICATION

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander, à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont/restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle «installations privées», les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations,

l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

ANNEXE 1

TARIFS AU 06/07/2017

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Les tarifs évoluent selon la formule de révision des prix prévue au Contrat.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service eau

NATURE DE LA PRESTATION	Prix uni- taire € HT recommandés 09/2016
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	38,00
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	81,00
Frais d'accès borne de puisage monétique (par compte pour un lot de 5 cartes)	150,00
Borne de puisage monétique - carte supplémentaire (au-dessus de 5 cartes)	34,00
Diverses interventions à votre domicile	
Frais de fermeture ou d'ouverture du branchement, de relevé spéciales du compteur en dehors des opérations de relevé normal annuel, frais de déplacement pour vérification du compteur ou autres opérations spéciales à la demande de l'abonné.	43,00
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	43,00
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	125,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 15 mm	48,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 20 mm	52,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 30 mm	63,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 40 mm	81,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 60 mm	123,00

Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 80 mm	164,00
Frais de pose et dépose de compteur hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf, y compris déplacement spécial, compteur 100 mm	232,00
Etalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC	
Pour un compteur 15 mm	367,00
Pour un compteur 20 mm	384,00
Pour un compteur 30 mm	463,00
Pour un compteur 40 mm	522,00
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
Télé-relevé	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau (en cas de faute prouvée du client)	102,00
Autres services clientèle	
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7,00
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	25,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)isparu (si compteur en domaine privé).	3,00

Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	43,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	53,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	13,00
Pénalité (2) journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	32,00
Pénalité (2) pour manœuvre sur branchement ou compteur ou rupture de scellés	107,00
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	213,00
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	13,00
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm	13,00
Pénalité (2) journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	32,00
Pénalité (2) pour résiliation de l'abonnement aux torts du client (en dehors de la résiliation pour non-paiement)	31,00
Remplacement de compteur de 15mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	109,00
Remplacement de compteur de 20mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	133,00
Remplacement de compteur de 30mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	242,00
Remplacement de compteur de 40mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	310,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

Complément du BPU (SRU) - A titre indicatif

Individualisation des compteurs	
Frais de vérification du dossier technique (quel que soit le nombre de lots)	155,00
Frais forfaitaire de visite des lieux (pour 20 lots max)	150,00
Par lot supplémentaire	10,00
Frais de contre visite de réception de travaux de mise en conformité (pour 20 lots)	150,00
Par lot supplémentaire	10,00
Frais de pose /dépose d'un compteur d'individualisation	Idem autres compteurs
Fourniture d'un robinet d'arrêt verrouillable diam 15 ou 20 mm	32,00

Optionnel (si demande collectivité)

Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)	
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm	2 000,00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 30mm ou 40mm	5 000,00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre > à 40mm	10 000,00

ANNEXE 2

CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION.
2. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES.
3. CARACTÉRISTIQUES ET ACCESSIBILITÉ DES COMPTEURS INDIVIDUELS.
4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE.
5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS COMMUNES.
6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMA-

TIONS D'EAU DES LOGEMENTS.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE.

L'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS SONT DÉSIGNÉS DANS CES CONDITIONS PARTICULIÈRES PAR LE TERME "IMMEUBLE".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'ins-

tallations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.
L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Service de l'Eau :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur. Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui

trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service de l'Eau s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements et locaux desservis de façon à être accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5 % des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant de-

vient un abonné du Service de l'Eau. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

L'agglomération **Creil Sud Oise**

Vous facilite
la vie



85 000 habitants : 11 communes

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
24, rue de la Villageoise - CS 40081 - 60106 CREIL Cedex
Tél. : 03 44 64 74 74 - contact@creilsudoise.fr

www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



GUIDE TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE



www.creilsudoise.fr

Creil • Montataire • Nogent-sur-Oise • Villers-Saint-Paul
Saint-Vaast-lès-Mello • Saint-Maximin • Maysel • Nogent-sur-Oise
Saint-Leu-d'Esserent • Rousseloy • Cramoisy • Thiverny

ISO 14001

BUREAU VERITAS
Certification





SOMMAIRE

1

p.4

Dispositions générales

2

p.5-6

Certification ISO 14001 du service assainissement

3

p.7-8

p.8

p.8

p.9

p.9

p.9

p.10

p.10

p.11

p.12

Réseaux d'eaux usées

Prescriptions techniques

Exécution des tranchées

Remblaiement des tranchées

Canalisations

Diamètre et pente

Matériaux

Accès pour entretien

Branchements

Regards

Appareillages divers

5

p.15-19

Rétention et régulation des eaux pluviales

Ouvrages de rétention
et/ou d'infiltration

p.20

Réseaux surdimensionnés et
bassins enterrés en génie civil

p.21

Noues - fossés - tranchées de
rétention ou d'infiltration

p.22

Puits d'infiltration

p.23

Postes de pompes des eaux usées
et des eaux pluviales

4

p.13

p.13

p.13

p.13

p.13

p.14

p.14

Réseaux d'eaux pluviales

Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Remblaiement des tranchées

Réseau et ouvrages associés

Matériaux

Regards

Bouches avaloirs - grilles

6

p.28

p.28

p.28

p.28

p.29

p.29

p.29

Réseau d'eau potable

Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Remblaiement des tranchées

Réseau et ouvrages associés

Branchements

Robinetterie et accessoires

Essai général du réseau



7

p.30-31

Contrôles et essais

8

p.32-33

Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO



La Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)

Elle est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et regroupe les villes de CREIL, NOGENT-SUR-OISE, MONTATAIRE et VILLERS-SAINT-PAUL, SAINT-MAXIMIN, CRAMOISY, MAYSEL, SAINT-LEU-DESSERANT, THIVERNY, ROUSSELOY, SAINT-VAAST-LES-MELLO.

Ce cahier des prescriptions est destiné à l'ensemble des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés qui réalisent des travaux d'eau et d'assainissement sur le territoire de l'ACSO, destinés à être intégrés au domaine public. Pour autant, les prescriptions du CCTG travaux, les fascicules travaux, les normes, et la réglementation applicable au domaine de ce cahier sont réputés connus des intervenants.

La réalisation de tous travaux d'eau potable et d'assainissement, depuis la conception jusqu'à la réalisation et la réception, devra se faire conformément au règlement d'assainissement et au présent guide technique.

La collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé au réseau public et l'intégration des réseaux en cas de non-respect des prescriptions données.

À ce titre, le responsable de l'opération d'aménagement devra prendre contact avec le service eau et assainissement de l'ACSO dès l'établissement du projet.

Certification ISO 14001 du service assainissement



La communauté d'agglomération Creil Sud Oise est certifiée ISO 14001 sur son service assainissement depuis 2004. Parmi ses principales missions, elle assure le service « assainissement » en charge de la gestion des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, des deux stations d'épuration de Montataire et Villers-Saint-Paul et de l'assainissement non collectif.

Sous sa responsabilité, l'ACSO a délégué le service public de gestion des réseaux et des stations à une société d'exploitation qui met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

Consciente des impacts des réseaux d'assainissement d'eaux usées comme d'eaux pluviales sur le milieu naturel, et dans un souci d'amélioration continue, l'ACSO a décidé de mettre en place un système de management environnemental pour le service « Assainissement » selon le référentiel de la norme ISO 14001.

Par la signature de son Président, l'ACSO s'engage, dans le respect des exigences de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à poursuivre les objectifs suivants :

S'assurer de la conformité réglementaire des activités et de l'atteinte des objectifs fixés dans les domaines suivants :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées
- le traitement et la valorisation des sous-produits de traitement,
- la prévention et la gestion des situations d'urgence (lutte contre la pollution, lutte contre les inondations).

la poursuite :

- de la mise en conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement
- du contrôle des établissements industriels et des artisans,
- de l'amélioration continue, notamment par :
 - la maîtrise de la consommation d'énergie
 - la maîtrise des rejets atmosphériques et aqueux des installations.



... suite p.6

Certification ISO 14001 du service assainissement



Maintenir et renouveler les infrastructures pour assurer leur pérennité, leur étanchéité et leur adéquation aux besoins par une gestion patrimoniale au travers de :

- l'entretien et la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et des installations de traitement,
- la suppression des anomalies répertoriées (points noirs) en se dotant d'une vision pluriannuelle des investissements à réaliser.

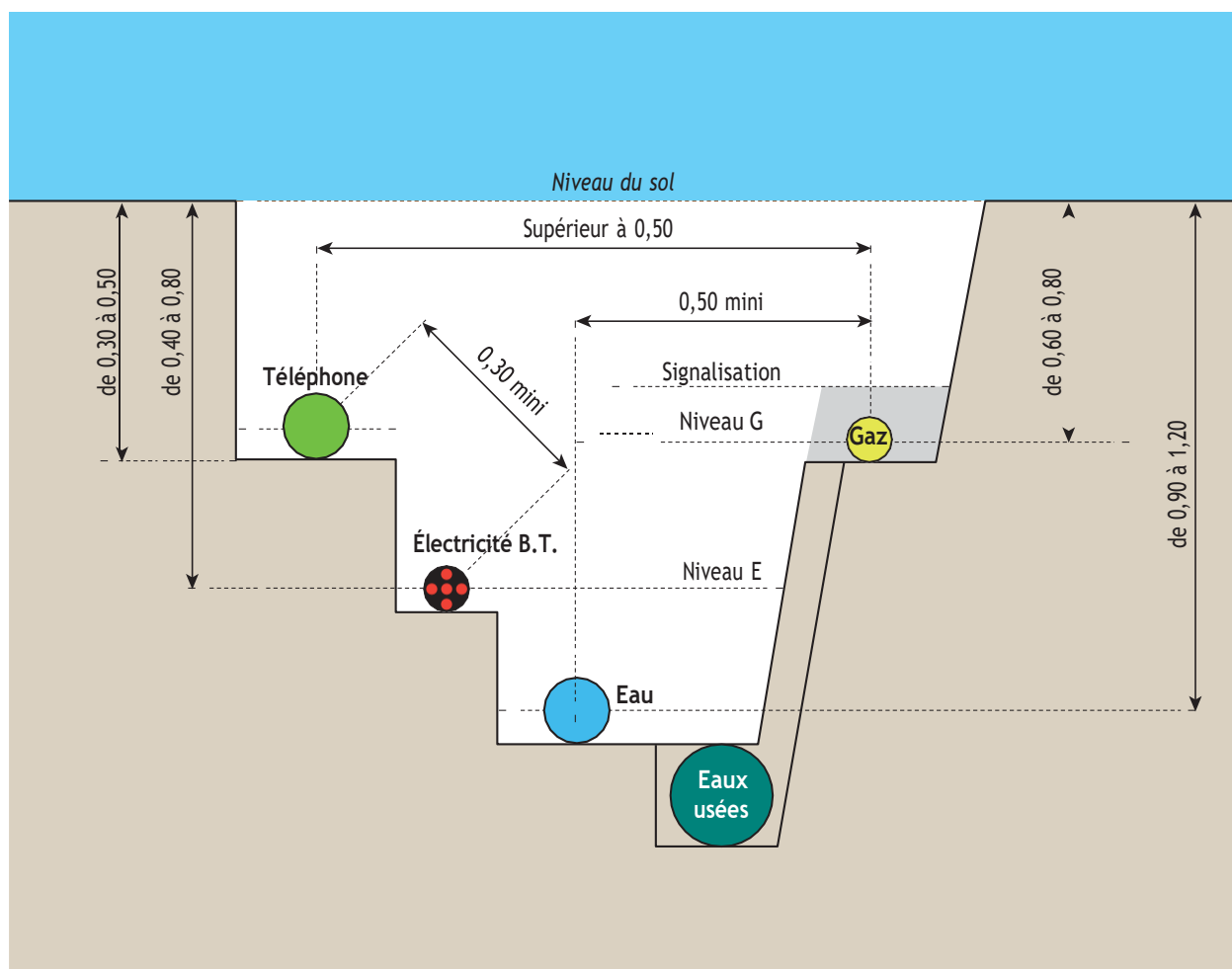
Assurer l'acceptabilité de ces activités et anticiper les attentes à travers :

- une définition claire des responsabilités,
- la communication avec les administrés et autres parties prenantes, en particulier l'Agence de l'Eau Seine Normandie, afin de bien connaître leurs attentes et savoir y répondre,
- un lien étroit entre urbanisme et assainissement,
- le choix de solutions économiquement acceptables.

L'ACSO apporte une attention particulière à toute démarche en lien avec les exigences de la norme ISO 14001.

Les modalités d'exécution des travaux devront respecter le fascicule n°70 « ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux ainsi que le fascicule n°71 « Fourniture et pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau ».

Les distances d'éloignement entre réseaux définies aux fascicules et par la norme NF P 98-332 devront être respectées.



Prescriptions techniques

1 - Exécution des tranchées

Le fond des tranchées sera nivelé de façon à ce que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.

La tranchée devra être réalisée selon la réglementation en vigueur notamment les règles de sécurité (blindage, déclaration de travaux...).

La hauteur de couverture minimale sur la génératrice supérieure sera de 80 cm. En cas d'impossibilité technique d'assurer un tel recouvrement, une protection mécanique complémentaire pourra être exigée (béton autocompactant, dalle béton armé de répartition, fourreau acier...) toujours en application de la réglementation en vigueur et suivant les directives de l'ACSO.

En tout état de cause, les couvertures minimales des canalisations seront conformes à la norme AFNOR NF P 98-331.

Les largeurs de tranchées doivent être suffisantes pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations, tuyaux, appareils de fontainerie, etc... d'y effectuer convenablement les remblais, le compactage et éventuellement d'y confectionner les joints.



2 - Remblaiement des tranchées

Le lit de pose, le calage et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du sablon. En cas d'impossibilité technique, tout autre matériau devra être soumis à l'avis de l'ACSO.

Le lit de pose devra être d'une épaisseur de 10 cm en-dessous de la génératrice inférieure extérieure. Le remblaiement en sablon devra être d'une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure.

En cas de présence de nappe, la constitution du lit de pose devra être adaptée afin de faciliter le drainage des eaux (lit gravier - enrobage en gravier, recouvrement par un géotextile, puis remblaiement). Ces dispositions sont à prévoir sur l'ensemble du linéaire où la nappe est susceptible d'être présente en période de hautes eaux.

Un grillage avertisseur détectable à la couleur conventionnelle (marron : assainissement ; bleu : eau potable) sera positionné à 20 cm au dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation, conformément à la norme NF P 98-332.

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de l'étude géotechnique et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.

Les gestionnaires de la voirie pourront éventuellement imposer d'autres techniques de remblaiement.

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331.



3 - Canalisations

Diamètre et pente

Les réseaux d'eaux usées seront constitués de canalisations de diamètre minimum 200 mm. Tout diamètre supérieur doit être justifié par une note de calcul hydraulique.

La pente des canalisations principales ne sera en aucun cas inférieure à 5/1000 (5 mm/m). En cas de contrainte technique spécifique, la pente pourra être abaissée à 3 mm/m par dérogation et après accord de l'ACSO (sous réserve de l'emploi d'un matériau compatible).

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 m d'un réseau d'assainissement.

Matériaux

Pour la proposition du matériau, l'aménageur devra tenir compte de l'environnement de pose de la conduite (voirie circulée, fréquentation, trafic lourd, réseaux de puissance à proximité...), et des caractéristiques du sol (présence d'eau souterraine, sol corrosif...).

L'intérieur des tuyaux devra permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire. De plus, le revêtement intérieur des tuyaux devra être adapté au transport d'eaux usées, notamment il devra permettre de résister au moins à un PH 4.

Dans certains cas particuliers (risque d'H₂S connu, proximité poste de refoulement,...), un revêtement plus résistant pourra être exigé.

L'utilisation du PVC en canalisation principale ainsi que le grès sont proscrits. Les matériaux à privilégier sont notamment la fonte avec un revêtement intérieur ciment et le polypropylène.

Pour les tuyaux fonte assainissement, la longueur du tuyau devra être de 6 m. Une protection intérieure ciment alumineux et une protection extérieure d'époxy rouge seront utilisés. Ils seront conforme à la norme EN598 et avec la certification NF. La classe du tuyau devra être de CL50.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.



Accès pour entretien

Dans tous les cas dans les zones non viabilisées, une piste d'accès d'une largeur minimale de 4 m devra être aménagée pour l'entretien et la réparation des canalisations.

Cette piste doit pouvoir supporter le passage d'un engin lourd de 26 Tonnes (type hydrocureuse) pour l'exploitation future.

4 - Branchements

Chaque branchement au réseau d'assainissement eaux usées devra être raccordé par l'intermédiaire d'une boîte de branchement, accessible, et placée sur le domaine public.

Chaque boîte de branchement sera équipée d'un départ d'1 m vers le domaine privé équipé d'un disque obturateur. Le départ se fait dans l'axe d'écoulement de la boîte. Le diamètre de la boîte de branchement devra permettre une exploitation aisée de ces ouvrages (40 x 40 mm pour le béton ou diamètre 400 mm pour le PVC)

Les dispositifs de fermeture des regards de façade seront de type regard hydraulique, en fonte ductiles de classe minimum C250 et réglables en hauteur pour mise à la cote.

Les branchements gravitaires d'eaux usées seront de diamètre 150 mm pour les maisons individuelles, de diamètre minimum 200 mm pour les habitats collectifs, avec une pente minimum de 1,5 %.

En règle générale, les coudes sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont proscrits.

Les branchements seront, autant que possible, raccordés dans les regards de visite.

Le raccordement en culotte est toléré. L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 90° dans le sens de l'écoulement. Les branchements pénétrants sont interdits. Pour des profondeurs de réseaux supérieures à 3 m, les branchements se feront obligatoirement sur regard.

Les matériaux acceptés pour les boîtes de branchements sont la fonte, le PVC, le polypropylène et le béton. Pour les canalisations de branchements, la fonte, le PVC et le polypropylène sont autorisées.

Pour tout raccordement d'une activité commerciale au réseau d'assainissement, une convention spéciale de déversement devra être établie préalablement à la mise en service du branchement.

Coupe type boîte de branchement

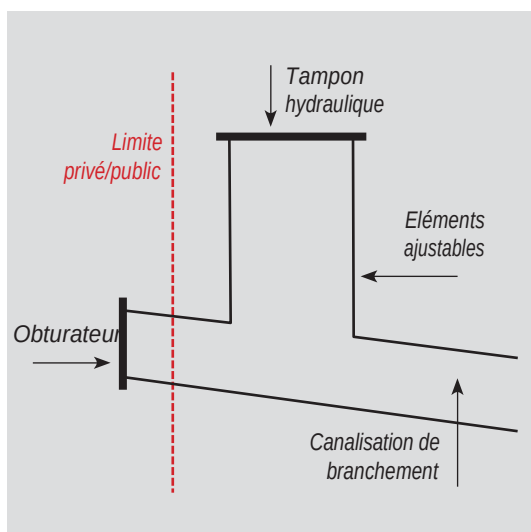
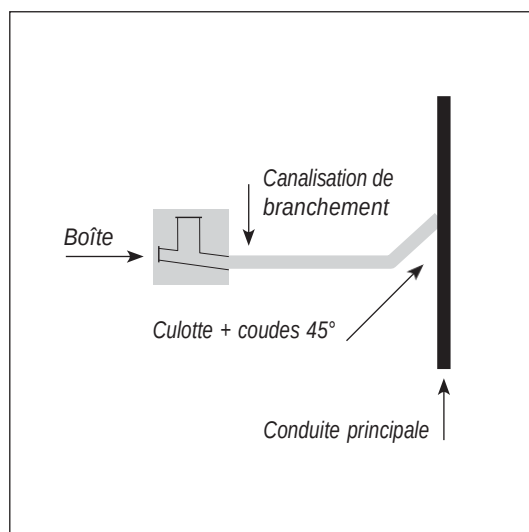


Schéma type de raccordement en culotte



5 - Regards

La distance maximale entre deux regards visitables consécutifs ne devra pas dépasser 50 m.

Les changements de direction, de pente ou de diamètre devront être réalisés à l'intérieur même d'un regard de visite. Les regards visitables seront de diamètre minimum 1000 mm

Tous les regards seront avec cunette intégrée à mi section du réseau et pente de 8 %. Les regards de chute seront aménagés avec une banquette à 45°.

La qualité intérieure des regards devra être adaptée au transport d'eaux usées, notamment elle devra permettre de résister au moins à un PH 4. Les fonds de regards en béton devront être à démoulage différé afin d'avoir un aspect intérieur lisse et sans bullage. Les joints entre éléments seront laissés apparents (pas de ragréage).

Dans certains cas particuliers (risque d'H₂S connu, proximité poste de refoulement, ...), un revêtement plus résistant pourra être exigé.

Dans certains cas particuliers, les regards coulés en place pourront être autorisés par l'ACSO. Ils seront en béton vibré avec manchon de scellement intégré pour le raccordement de la canalisation.

Tous les regards devront pouvoir être manipulés par une seule personne, le système d'ouverture devra être assisté si nécessaire.



Caractéristiques des regards :

Type	Caractéristiques	Observations
Regard d'accès au réseau d'assainissement	- Type préfabriqué / béton fibré. - Ø 1000 mm avec échelons	- Regard à placer tous les 50 m maximum. - À poser également à chaque changement de direction, de pente, de diamètre. - Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité.
Tampon d'accès	- Classe de résistance 400 kN sous voirie - Marquage EU EN 124 avec le logo de l'ACSO  - Fonte avec ouverture de 600 mm et articulé	- À faire valider par l'ACSO. - Les tampons devront être posés de manière à ce que la charnière soit disposée face à la circulation.

6 - Appareillages divers

Tout ouvrage de fontainerie-robinetterie (vannes...) sera soumis à l'agrément de l'ACSO.

L'aménageur devra s'assurer que ces pièces restent aisément accessibles pour un remplacement (pose en chambre étanche) ou pour leur maniement.



1 - Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées.

2 - Remblaiement des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées.

2 - Réseau et ouvrages associés

Matériaux

Les réseaux d'eaux pluviales seront constitués de canalisations de diamètre minimum 400 mm, posés avec une pente minimale de 5 mm/m.

Un diamètre minimum de 300 mm pourra être toléré par dérogation en cas de contraintes techniques spécifiques.

Pour les ouvrages visitables, la hauteur intérieure minimale devra être d'au moins 2 m par rapport au fil d'eau et la largeur minimale de 1 m.

Lorsque le réseau se trouve sous voirie, la couverture minimale sur les canalisations devra être conforme au règlement de voirie en vigueur.

De plus, en cas de hauteur de couverture inférieure à 80 cm, le Maître d'œuvre et l'Entreprise devront fournir une note de calcul spécifique démontrant la résistance du tuyau à la charge.

Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 3 m d'un réseau d'assainissement.

Pour la proposition du matériau, l'aménageur devra tenir compte de l'environnement de pose de la conduite (voirie circulée, fréquentation, trafic lourd, réseaux de puissance à proximité...), et des caractéristiques du sol (présence d'eau souterraine, sol corrosif...).

L'intérieur des tuyaux devra permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire.

L'utilisation du PVC en canalisation principale ainsi que le grès sont proscrits. Les matériaux à privilégier sont la fonte avec un revêtement intérieur ciment, le béton, le PRV et le polypropylène.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Regards

En général, les mêmes prescriptions que pour les réseaux d'assainissement eaux usées doivent être respectées.

Bouches avaloirs - grilles

L'aménageur devra identifier les points bas de son aménagement et y localiser préférentiellement ses avaloirs ce qui lui permettra de diminuer le nombre d'avaloirs de passage. La position et le nombre des avaloirs seront déterminés en fonction du profil de voirie et des surfaces de ruissellement à collecter (à justifier par une note de calcul).

Les avaloirs et grilles seront branchés au réseau pluvial obligatoirement sur regard.

La section de la canalisation de raccordement sera au minimum de 300 mm.

Les branchements dans les avaloirs sont interdits.

Les bouches Avaloirs seront constituées d'une cuve en béton étanche, avec décanteur ou cuve.

Les couronnements des bouches avaloirs seront adaptés aux profils de bordures de trottoirs correspondants, et adaptées au type d'avaloir. Ils seront en fonte ductile de classe C250 ou D400.

Les grilles de collecte seront de classe C250 ou D400 selon leur implantation (zone piétonne ou circulée). Les grilles carrées ou rectangulaires seront admises.



Lorsque les grilles sont implantées dans l'axe d'un caniveau double ou sur un profil de voie en V, elles seront concaves afin de faciliter la collecte des eaux de ruissellement.

Les grilles plates seront admises pour des cas particuliers, en fonction des contraintes de l'aménagement de surface.

Le type de grille/bouche devra être soumis à la validation de l'ACSO.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut.

Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation et/ou d'utilisation du sol. La multiplication des surfaces finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement et éventuellement inondations de parcelles, habitées ou non.

La définition des débits maximum admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques de calculs hydrauliques.

L'ACSO dispose, sur les grandes branches de son système de collecte séparatif, d'un modèle de définition des capacités hydrauliques de ses canalisations.



Comme le stipule le Code Civil, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la commune est en droit d'en fixer les modalités.

La décision de limiter à une valeur maximale le débit pluvial en sortie de chaque terrain et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des données techniques (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des choix politiques (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Comme précisé en introduction, ce qui concerne les eaux pluviales, l'ACSO a choisi de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La collectivité possède un linéaire important de réseaux de collecte et de transfert des eaux pluviales, dont certains sont d'une capacité à ce jour insuffisante pour faire face à l'écoulement d'une pluie décennale.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Préalables et définitions

Au terme de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement, notamment les volets liées à la prise en compte des écoulements pluviaux dans la ville, le zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les secteurs pour lesquels il convient de :

- maîtriser l'imperméabilisation et le ruissellement des eaux pluviales générées par les secteurs urbanisés et urbanisables du territoire,
- limiter les volumes et/ou les débits pluviaux dirigés vers les exutoires, naturels ou non,
- traiter la pollution transportée par les eaux pluviales, avant que celles-ci ne rejoignent soit le milieu récepteur.

Règle préliminaire : les débits et/ou les volumes des eaux pluviales dirigés vers les différents exutoires ne devront pas être augmentés de façon significative par des opérations d'urbanisme ou d'assainissement, pour ne pas impliquer :

- l'accroissement des ouvrages en place en domaine public, qu'il s'agisse de collecte, de transport ou de traitement des eaux,
- la fréquence des risques d'inondations par les cours d'eau des zones exposées.

Cette politique de maîtrise des eaux de ruissellement va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants,
- responsabiliser les aménageurs.

Ainsi, l'ensemble de la commune est considérée, en application de l'article L.2224-10 du C.G.C.T. comme des :

« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »

et des

« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage de maîtrise des quantités (volumes et débits) d'eaux

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'obligation est faite à tous les pétitionnaires, lors de toute opération d'aménagement ou de réaménagement soumise à permis de lotir, permis de construire ou déclaration de travaux, d'étudier une technique de gestion des eaux pluviales autre que celle du bassin de stockage – restitution classique, telle que stockage/réutilisation/infiltration des eaux sur la parcelle, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses, réutilisation des eaux pluviales, etc., à présenter au Service Eau-assainissement-voirie de l'ACSO avec la note visée ci-dessus

D'une manière générale, quelque soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser les eaux pluviales « à la source », en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne :

- un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition - reconstruction ou d'extension,
- un terrain naturel, dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, la règle est la conservation des eaux pluviales sur le terrain, sans rejet au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique, dûment argumentée par la note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public ou le milieu hydraulique superficiel est admis.

Alors, la règle de calcul des débits restitués, admissibles au réseau public ou au milieu hydraulique superficiel sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de 5 l/s est toléré.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, sur une ou plusieurs parcelles totalisant une superficie inférieure ou supérieure aux valeurs ci-après, l'obligation de maîtrise du ruissellement pourra concerner :

Superficie $S < 700 \text{ m}^2$ - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;

$700 \text{ m}^2 \leq S < 1.500 \text{ m}^2$: - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;

- les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;

$S \geq 1.500 \text{ m}^2$:

- les surfaces nouvellement imperméabilisées ;

- les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;

- les surfaces imperméabilisées existantes.

Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée ; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage (c'est-à-dire rejet « zéro »), les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge ne seront pas déduites de la superficie totale du projet, pour le calcul du débit rejeté au réseau public.

Au moment de la mise en service, dans le cas d'un rejet vers les réseaux publics De l'ACSO, le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement communautaire d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement).

La pluie de référence est une pluie de 30 mm en 3 heures, soit une période de retour dite décennale.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Zonage de maîtrise de la qualité des eaux pluviales

Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront, dans tous les cas, appuyées par une note de calcul argumentée, tant au plan de l'hydraulique, de la qualité des milieux récepteurs que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via le réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site ;

Les prescriptions générales de prétraitement des rejets sont mises en place, dans les conditions dictées par le Code de l'Environnement et ses textes d'application, notamment l'arrêté modifié « procédures » du 29 mars 1993, sur la base de l'instruction du dossier par les services préfectoraux.

Les lotissements et zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales soumises au Code de l'Environnement, par le biais des textes découlant de la loi sur l'eau ou de la loi des installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet des prescriptions afférentes dans le cadre de ces réglementations.

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- quelques soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service F F, de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc. . . est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant) ;
- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 25 places et sur les voiries affectées à la circulation automobiles neuves ou restructurées de plus de 1 000 m² est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations ;
- dans le cas d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain soumis à la rubrique 2.1.5.0 du décret modifié du 29 mars 1993, le pétitionnaire est soumis aux exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur, pour le compte du Préfet ;
- les systèmes de pré-traitement ou de traitement permettront une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l pour les eaux rejetées vers le réseau EP communautaire ;
- au moment de la mise en service d'un équipement de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales, pour un rejet vers les réseaux publics de la CAC, le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement municipal d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement).

Rétention et régulation des eaux pluviales



1 - Ouvrages de rétention et/ou d'infiltration

Les bassins seront conçus et dimensionnés conformément au besoin de régulation précisés dans le règlement assainissement de l'ACSO.

Toutefois, le choix d'un bassin à ciel ouvert sera privilégié lorsque cela est compatible avec l'aménagement de surface (emprise disponible, intégration paysagère, ...). Les bassins à ciel ouvert seront aménagés de telle façon qu'ils puissent être ouverts et accessibles au public (pentes douces facilitant aussi leur intégration paysagère et leur entretien).

Le fond du bassin sera aménagé afin de garantir l'écoulement des faibles débits ainsi que le res-suyage des eaux lors de la vidange du bassin.

L'aménageur devra assurer par une étude géotechnique adaptée, qu'il n'y a pas de risques d'interférences avec les eaux souterraines. Si toutefois la nappe est susceptible d'être présente ponctuellement ou continuellement, l'aménageur devra prendre l'ensemble des dispositions pour assurer la pérennité des ouvrages implantés (ancrage, lestage, mise en place de dispositifs de sécurité de type « soupape »...).

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.

2 - Réseaux surdimensionnés et bassins enterrés en génie civil

La conception et la mise en œuvre des réseaux surdimensionnés seront identiques à celles d'un réseau pluvial classique.

Pour les bassins enterrés en génie civil, ils seront de préférence visitables, soit d'une hauteur minimale intérieure de 2 m.

Une note technique de dimensionnement avec plan de l'ouvrage devra être transmise à l'ACSO pour avis.



Rétention et régulation des eaux pluviales



3 - Noues - fossés - tranchées de rétention ou d'infiltration

Les pentes des talus des noues et des fossés devront être choisies afin d'assurer une bonne stabilité des terrains et la sécurité des personnes.

Les noues seront aménagées avec des pentes de talus faibles, permettant un entretien aisé par les services chargés des espaces verts (tonte).

Les tranchées et les structures réservoirs seront constituées de matériaux poreux avec une teneur en vides supérieure à 40 % et enveloppés dans un géotextile ou une géomembrane lorsque l'infiltration n'est pas souhaitée.

En fonction de la capacité d'absorption du terrain et des contraintes vis-à-vis de la nappe, le dispositif pourra fonctionner par rétention ou par infiltration.

L'ouvrage comportera obligatoirement un drain comportant des fentes réparties sur les 2/3 de sa circonférence (sur le dessus). Les drains en PVC ou en PEHD seront de classe minimale équivalente à CR8.

Ces dispositifs seront implantés de préférence hors des emprises de voiries.

Si cela ne peut être évité, l'alimentation du massif se fera depuis les avaloirs sur un regard raccordé au drain (diamètre minimum du drain 400 mm).



Pour des tranchées ou bassins sous espace vert, l'alimentation pourra se faire soit directement par infiltration depuis la surface soit par alimentation par l'intermédiaire de regards.

Dans les deux cas, des regards d'accès seront prévus au minimum tous les 80 m.

Dans tous les cas, l'accès pour l'entretien devra être prévu.

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Rétention et régulation des eaux pluviales



4 - Puits d'infiltration

L'usage des puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux de ruissellement de voirie doit être exceptionnel en raison des risques de pollution de la nappe.

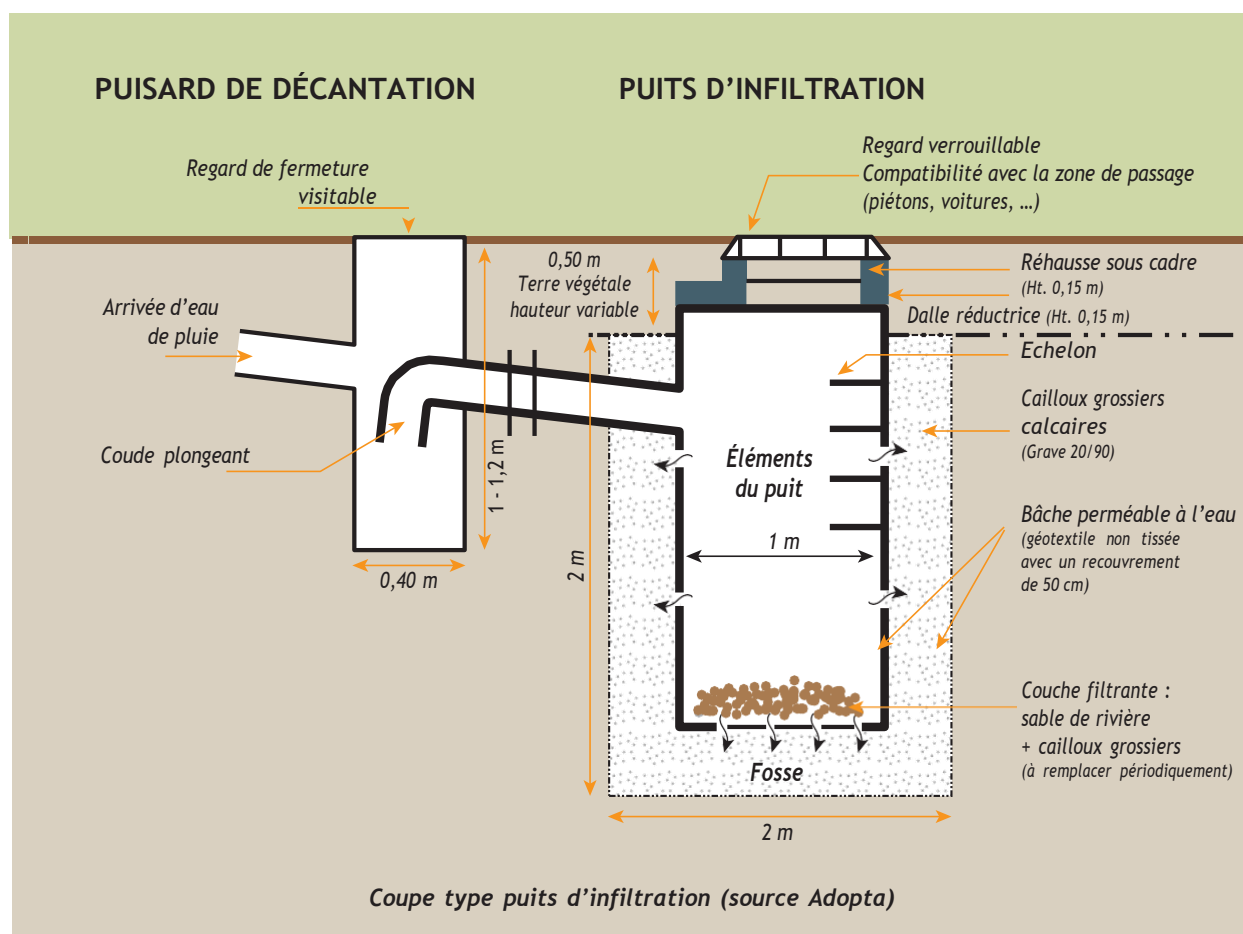
Il est autorisé pour les habitations individuelles.

Ils seront formellement interdits sur les zones à risque de pollution identifiées (zones industrielles, voies à grande circulation, ...).

Lorsque cela est possible, la mise en place d'un fossé, d'une noue ou d'une tranchée d'infiltration sera préférée au puits d'infiltration.

Si le puits d'infiltration s'avère la seule solution de rejet, celui-ci devra être équipé d'un panier dégrilleur afin de diminuer le risque de colmatage.

Le choix du dispositif devra recueillir l'avis de l'ACSO.



Rétention et régulation des eaux pluviales



5 - Postes de pompages des eaux usées et des eaux pluviales

Cuvelage du poste

Le dessus du cuvelage et les trappes d'accès seront adaptés à l'implantation du poste (supporter les charges correspondantes au trafic routier avec une dalle de répartition des contraintes).

Les trappes d'accès seront à charnières, cadénassables et étanches (pour éviter les infiltrations d'eaux parasites et la diffusion d'odeurs nauséabondes). Leur taille doit être suffisante pour permettre les interventions de maintenance (passage droit des groupes électropompes, le passage en biais est proscrit).

Dans le cas d'une dalle de couverture série lourde, l'ouverture des trappes doit être assistée par vérins.

Pour les postes clôturés (clôture de 2 m de haut, avec accès facile pour intervention d'un hydrocureur), la pose de trappes en fibre de verre doit-être privilégiée (plus facile à manipuler et durable dans le temps).

Dans ce cas-là, la relève du compteur EDF devra pouvoir se faire sans pénétrer dans l'enceinte du poste.

La bache du poste sera parfaitement étanche, en polyester armé de fibres de verre ou en béton armé, d'un diamètre minimum de 1,2 m, et pourra recevoir au moins deux groupes électropompes répondant au besoin du poste. Elle devra être dimensionnée pour résister aux sous-pressions liées à la nappe, et à la poussée des terres. En cas de présence de nappe, un béton de lestage sera mise en œuvre.

Le regard d'accès au poste sera pourvu de barreaux anti-chutes en inox ou en composites. Ils doivent être indépendants, espacés de 20 cm à l'axe, articulés sur un axe fixé au génie civil par une équerre, et leur angle d'ouverture inférieur à 90° (pour empêcher qu'ils restent bloqués en position verticale).

Ces barreaux ne doivent pas être une gêne à la manipulation des pompes.

Il faudra prévoir des points d'ancrage pour une échelle et la mise en place d'un stop chute (pour une intervention dans le poste).

Des manchons à joints souples seront incorporés dans la paroi de la bache au droit de l'arrivée et du départ des conduites.

Le fond du poste sera incliné d'au moins 20 à 30° vers les pompes pour éviter les dépôts.

Il faudra prévoir un brise-jet quand l'arrivée d'eau brute est située au dessus des pompes de plus d'un mètre (risque de cavitation).

Rétention et régulation des eaux pluviales



Chambre clapets-vannes

Le dessus du regard et la trappe d'accès seront adaptés à l'implantation du poste (supporter les charges correspondantes au trafic routier avec une dalle de répartition des contraintes). La trappe sera aussi cadenassable.

Cette chambre permettant la mise en place et l'exploitation de la robinetterie nécessaire au fonctionnement du poste sera accolée à celui-ci. Elle sera du même matériau que le poste, de forme rectangulaire, parfaitement étanche, et ses dimensions devront autoriser une bonne accessibilité aux équipements (encombrements suffisants, échelons d'accès avec crosse de maintien).

Chaque colonne montante sera équipée :

Poste de relèvement et de refoulement

d'un clapet anti-retour à boule corps et chapeau en fonte revêtement époxy.

Poste refoulement uniquement

- d'une vanne d'isolement à opercule caoutchouc, corps fonte revêtement époxy, avec volant de manœuvre.
- d'un piquage équipé d'un robinet à boisseau sphérique avec purgeur pour manomètre ou injection d'air (traitement anti-H₂S).

Dans le cas d'un refoulement, les colonnes montantes seront collectées par une nourrice de raccordement comprenant un dispositif de vidange du refoulement vers le poste en DN 50 mm au minimum, et d'une vanne de sectionnement de la canalisation (indispensable pour les refoulements de grands volumes).

Les vannes d'isolement doivent être à opercule caoutchouc, corps fonte revêtement époxy, avec volant de manœuvre).

L'ensemble de ces équipements seront obligatoirement situés dans la chambre clapets-vannes (pas de nourrice enterrée).

Regard d'arrivée

Le poste sera précédé d'un regard d'arrivée des effluents, qui collectera l'ensemble des réseaux amont du poste. Ce regard permet d'isoler le poste, pour effectuer des interventions d'exploitation en toute sécurité.

Le départ vers le poste, de diamètre 200 mm au minimum, sera équipé d'un kit vanne murale d'isolement (pelle inox, corps fonte, revêtement époxy, commande par carré de manœuvre avec rallonge). Cette vanne sera étanche sous une hauteur d'eau de 6 m.

Ce regard sera équipé d'un trop-plein muni d'un clapet anti-retour, pour évacuer les effluents en cas de dysfonctionnement du poste.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Groupes électropompes

Les groupes seront de type submersible au nombre de deux ou trois avec des caractéristiques identiques. Chaque pompe est positionnée de manière à ne pas perturber le fonctionnement des autres.

La permutation des groupes sera automatique entre chaque arrêt.

Leurs câbles d'alimentation électrique seront reliés à l'armoire de commande du poste via des fourreaux aiguillés rouges de diamètre 80 mm au minimum.

Les groupes seront équipés de deux thermosondes de surveillance incorporées au stator (Ipsotherme).

Pour une bonne exploitation du poste, le débit unitaire d'un groupe doit être deux fois supérieure au débit de pointe (Q_{2pte}) arrivant sur le poste.

Dans le cas d'un refoulement, le débit du groupe devra assurer la vitesse d'auto-curage de la canalisation de 1 m/s (Q_{ac}).

Pour la détermination du débit d'un poste de refoulement, la valeur la plus élevée entre Q_{2pte} et Q_{ac} sera retenue.

Le volume de marnage du poste sera défini de telle manière que chaque groupe ne démarre pas plus de 6 fois par heure quand le débit de pointe arrive sur le poste.

Equipements hydrauliques

Le poste sera équipé d'un pied d'assise fonte avec système d'accouplement automatique, d'une ou deux barres de guidage en inox avec sa platine d'ancrage inox située en partie supérieure du poste, et d'une chaîne de levage en inox (pour chaque pompe). Tous ces équipements doivent être adaptés aux pompes mises en place.

Les canalisations seront en acier inoxydable 316 L, à joints soudés, joints à brides ou manchons vissés, ces joints seront aussi peu nombreux que possible. La pression d'épreuve des canalisations est égale à 10 bars.

Il sera prévu une colonne de relèvement par groupe dans le poste. Celle-ci sera dimensionnée de manière à ce que la vitesse de l'effluent y soit au maximum de 2,2 m/s.

L'arrivée des effluents dans le poste doit être équipé d'un panier de dégrillage en inox, équipé d'un dispositif de guidage et d'une chaîne de levage. L'écartement des barreaux sera le plus grand possible et au plus équivalent à la section de l'orifice d'aspiration des groupes.

L'ensemble de la boulonnerie utilisée doit être en acier inoxydable.

Sauf disposition d'installation permettant un démontage sans débattement, tout appareillage est muni de joints de démontage autobutés.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Dispositifs de détection de niveau

L'asservissement du poste se fera par une sonde de niveau hydrostatique ou ultrasonique (voir « Cahier des charges Migraposte »).

Cette sonde sera guidée par un support en inox afin de limiter ses déplacements.

Le poste sera également équipé de deux régulateurs de niveau (sans plomb, ni mercure) forme poire, avec lest incorporé :

- niveau très haut (alarme trop plein),
- niveau haut (secours sonde).

Dispositifs anti-bélier

La mise en place ou non d'un dispositif anti-bélier doit être justifié par une note de calcul du constructeur.

Ce dispositif sera constitué soit d'une aspiration auxiliaire, soit d'un ballon anti-bélier.

La conduite de l'aspiration auxiliaire, ou de raccordement de l'anti-bélier, doit être de la même dimension que la colonne de relèvement.

Dans la mesure du possible, le ballon anti-bélier sera placé dans la chambre à vannes (encombrement suffisant).

Conduite de refoulement

Lors du dimensionnement d'un refoulement neuf, il faudra veiller à ce que le temps de séjour moyen projeté soit inférieur à deux heures, afin de limiter le risque de formation d'H₂S dans le refoulement.

Dans le cas où le profil en long du refoulement n'est pas parfaitement ascendant, il faudra mettre en place des ventouses spéciales eaux usées aux points hauts (avec des regards de visite permettant leur montage et démontage dans des bonnes conditions d'encombrement).

Dans le cas d'un long refoulement, il faut prévoir des tés de curage (tous les 100 m).

Regard d'eau potable

Pour des besoins d'exploitation, un robinet d'eau potable peut-être installé à proximité du poste. Ce robinet sera installé après un compteur et un disconnecteur dans un regard à proximité. Il sera muni d'un tuyau d'arrosage de longueur adapté. Le tuyau sera équipé d'un embout à jet réglable et devra avoir un système pour la mise hors gel.

La mise en place de cet ensemble à l'intérieur du poste est interdite.

Rétention et régulation des eaux pluviales



Traitement anti-H₂S :

Traitement à l'air

Cette technique doit être uniquement utilisée pour des canalisations de refoulement de diamètre inférieur à 150 mm parfaitement ascendantes.

L'injection d'air s'effectue au niveau de la conduite de refoulement (après clapets et vannes) pendant l'arrêt des pompes pour oxygéner l'effluent et créer une turbulence qui évite la formation de dépôts.

Le procédé est relativement bruyant, et doit donc être muni d'un dispositif d'isolation phonique.

Traitement aux sels de fer

Le traitement doit être facilement accessible aux camions effectuant les livraisons. L'enrobé doit être adapté aux poids lourds et une zone de stationnement doit être réservée.

Le site du traitement devra être clos (grillage et portail cadenassé ou local fermé).

L'injection s'effectue par l'intermédiaire d'une pompe doseuse qui aspire le produit dans une cuve de stockage et le rejette dans la bêche du poste après l'arrêt des pompes du poste.

Dans le cas où une des deux pompes du poste redémarre alors que la pompe doseuse fonctionne encore, elle doit finir son cycle normalement.

La pompe doseuse est équipée d'un bac de rétention raccordé au poste.

La canalisation d'injection doit arriver au plus près de l'effluent.

La cuve de stockage doit être en polyéthylène avec double paroi et plancher filtrant, et doit permettre de traiter pendant une période de 30 jours plus le délai de livraison, sur la période de plus forte consommation.

Le trop-plein de la cuve doit être raccordé au poste par une liaison munie d'un clapet anti-retour pour éviter que le poste surverse vers la cuve.

Dans le cas d'un traitement au sulfate de fer en neige, le remplissage en eau de la cuve doit être automatisé (sonde de niveau dans la cuve et électrovanne). Sur le circuit d'eau potable il faut prévoir une vanne manuelle et une alarme d'ouverture prolongée de l'électrovanne.

Dans le cas d'un traitement au chlorure ferrique il faut prévoir un coffret de dépotage et une douche de sécurité.

Le coffret de dépotage doit être le plus bas possible, fermé, possédant un raccord pompier condamnable par une vanne et cadenassable. Il est pourvu d'un dispositif de récupération des égouttures vers le poste, et d'un dispositif de nettoyage.

Tout raccordement sur les conduites d'eau en service seront exclusivement réalisés par le service de l'eau aux frais du demandeur.

1 - Travaux de terrassements

Exécution des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées

Remblaiement des tranchées

Se reporter au chapitre concernant les eaux usées

2 - Réseau et ouvrages associés

Compte tenu du traitement utilisé sur l'usine d'eau potable de Précy-sur-Oise, seul le matériau fonte est autorisé sur le territoire de l'ACSO sur le réseau principal.

Les canalisations en fonte ductile seront adaptées pour le transport d'eau potable et devront avoir un revêtement intérieur en ciment de haut fourneau et un revêtement extérieur constitué de zinc alu et d'époxy bleu.

La longueur du tuyau devra être de 6 m. Le verrouillage est préconisé sur chaque changement de direction.

Sur certains secteurs, le verrouillage pourra être imposé.

Les pièces de raccords auront une protection d'époxy.

Les canalisations en fonte seront conformes à la norme

EN 545-2010 classe 64 jusqu'au diamètre 150 mm et classe 50 à partir du diamètre 200 mm.

Une dérogation pour une utilisation d'autres matériaux (PEHD, acier...) pourra être accordée par l'ACSO, à titre exceptionnel, pour les passages d'ouvrage d'art (rivière, pont...).

Un grillage avertisseur bleu sera mis en place 20 cm au dessus de la génératrice supérieure de canalisation.



Branchements

Chaque branchement sera constitué d'un robinet vanne, corps laiton (pour les branchements particulier), corps fonte (pour les bouche et poteau incendie), muni de tabernacle PVC, ainsi que d'une couverture fonte permettant la manœuvre aisée de la vanne.

Les branchements seront obligatoirement en PEHD de pression 20 bars.

Le regard de comptage en ligne sera de 110 mm pour compteur de diamètre 15 ou 20 résistant au gel. Il sera équipé d'une tête ajustable et orientable équipée d'un tampon en polymère renforcé ou en fonte. Le corps sera en polypropylène avec robinetterie en laiton et flexible en Inox

Les regards de comptage seront obligatoirement placés sur le domaine public en limite de propriété. En cas d'impossibilité en raison de l'encombrement du sous-sol, le regard pourra être installé en domaine privé, le plus près possible du domaine public.

Les compteurs seront posés par le service de l'eau aux frais du demandeur après réception des résultats des testes bactériologiques et de pression.

Le compteur est fourni par le service de l'eau.

Les branchements d'eau potable seront réalisés perpendiculaire à la conduite principale.

Le matériau proposé devra recueillir l'avis de l'ACSO.

Robinetterie et accessoires

Les robinets vannes à opercule seront en fonte et conforme à la norme NF E 29-324. Chaque vanne sera équipée de tabernacle PVC ainsi que de couverture fonte permettant la manœuvre aisée de la vanne.

La pression maximale de service sera de 16 bars, vis et écrou en bronze ou acier inoxydable.

Les robinets de branchements correspondent à la norme NF E 29-308 et 29-310.

Les robinets vannes ainsi que les robinets de branchement seront installés sous bouche à clé.

Afin d'éviter le béton pour butées, les pièces de raccords (cône, coudes, T etc.) se feront à l'aide de kit de joint verrouillé. Les canalisations situées à proximité de ces pièces seront également équipées de joints verrouillés.

Les poteaux d'incendie seront de type incongelable, non renversable à prise apparente. Les bouches sont tolérées après accord du SDIS.



Essai général du réseau

L'Entrepreneur procède à un essai de mise en pression générale du réseau égale à 1,5 fois la pression de service. Aucune baisse de pression ne devra être constatée pendant une durée minimale de 2 heures. Ces essais seront effectués en présence du service de l'eau.

L'Entrepreneur assure la désinfection et le rinçage des canalisations conformément aux dispositions de fascicule 71 du CCTG.

Il fournira au service de l'eau les résultats des analyses bactériologiques qu'il aura fait effectuer auprès d'un laboratoire compétent.



La personne responsable de la réalisation des travaux doit s'assurer que l'ensemble des étapes de la réception sont respectées et jugées conformes, et réalisées par des entreprises accréditées COFRAC. Elles doivent comprendre la réalisation :

Tests d'étanchéité à l'eau et/ou à l'air des réseaux et regards d'assainissement

Les épreuves d'étanchéité seront réalisées sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

En cas de pose dans la nappe, les essais seront effectués à l'eau.

Les essais doivent être faits après réalisation des branchements pour les réseaux de collecte (neufs ou refaits).

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal mentionnant la date des essais, les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement (la désignation exacte de chaque tronçon en indiquant le nom du chemin, la section ou le type de la conduite), l'identification des regards et branchements testés, la durée de chaque essai, la pression d'épreuve, le protocole de test d'étanchéité suivi et le compte rendu des essais effectués, la décision prise par l'exploitant du réseau.

Ce rapport contenant les résultats et les conclusions sera établi par une entreprise indépendante missionnée à cet effet.



Inspection Télévisée des Réseaux (respectant la norme NF EN 13508-2).

Les essais consistent à effectuer une visite au moyen d'une caméra. Une inspection télévisuelle des réseaux est réalisée par une entreprise indépendante missionnée à cet effet.

Le passage de la caméra dans le collecteur sera exécuté après réception des essais d'étanchéité et de compactage. Toute inspection nécessitera préalablement au moins le test d'écoulement de façon à mettre en évidence tout flash éventuel.

Le contrôle visuel comprend la vérification :

- de la totalité du linéaire,
- du bon alignement des tuyaux,
- du bon état de la conduite (propreté, absence de défauts),
- de la régularité de la pente,
- de la qualité des emboîtements,
- du bon positionnement apparent des joints et l'absence d'infiltration.

Essais de compactage

Les contrôles de compactage seront réalisés à l'aide d'un pénétromètre dynamique léger ou d'un pénétrodensitographe et doivent permettre de tester la totalité des remblais jusqu'au lit de pose.

Les contrôles seront réalisés et interprétés conformément aux normes XPP 94-063 ou XPP 94-105.

Les contrôles seront réalisés après remblayage, avant les essais d'étanchéité et avant la réfection définitive des voiries.

La situation et le nombre de points de contrôle sont définis par le maître d'œuvre.

Pour les tronçons en écoulement gravitaire, un contrôle au moins est effectué sur chaque tronçon délimité par deux regards ou au moins tous les 50 m 1 essai est effectué tous les 3 regards de visite (essais effectués entre le bord de la tranchée et le regard) et 1 pour 5 regards de branchements.

Un essai au minimum tous les 100 m est exécuté sur les tronçons en écoulement sous pression.

Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implanté par le maître d'œuvre sous contrôle de l'entreprise.

Après chaque essai, un procès-verbal est dressé, sur lequel doivent apparaître :

- la date de l'essai,
- la désignation exacte du tronçon en indiquant le nom du chemin,
- les résultats obtenus (courbes et conclusions),
- la décision prise par l'exploitant du réseau.

Les résultats, interprétés au regard des courbes de référence, sont adressés directement à la collectivité, qui les transmet aussitôt à l'entreprise en précisant les modifications éventuelles à apporter à la suite du chantier.

Un PV de réception conforme, présentant l'ensemble des résultats relatifs à ces épreuves, devra être réalisé.

Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO



L'opportunité ou non d'accepter le transfert des réseaux et ouvrages sera appréciée au regard du dossier transmis par le demandeur et de la prise en compte des recommandations de ce guide.

Les critères d'intégration sont les suivants :

Critère n°1 : les voiries et/ou terrains sur lesquelles sont situés les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure d'incorporation dans le domaine public.

Critère n°2 : les ouvrages seront matérialisés sur un plan géo référencé en classe de précision A. Ils seront rattachés au système de coordonnées Lambert 93 cc 49 zone 8/EPDG 3949. Ces dossiers seront conformes aux dispositions du décret DT-DICT.

Le plan de récolement au 1/200^{ème} doit être conforme à la charte graphique de l'ACSO et doit comporter :

- les caractéristiques du réseau : type, nature des tuyaux, diamètre, pression, longueur,
- la position des accessoires de robinetterie, de fontainerie ou des regards de visite,
- les plans sont fournis sous forme papier plié en format A4 et sur support numérique sous format DXF ou DWG et (.SHP).

Critère n°3 : les ouvrages seront conformes aux recommandations techniques du présent guide, étanches, exempts d'anomalies et réalisés selon les règles techniques en vigueur (fascicule, etc.)

Critère n°4 : pour les eaux pluviales, les ouvrages devront être conçus selon les obligations du schéma directeur d'assainissement, conformes aux recommandations techniques du présent guide.

Critère n°5 : la défense incendie sera conforme à la réglementation en vigueur et devra obtenir l'avis du SDIS.

Intégration des réseaux dans le patrimoine de l'ACSO



Afin de répondre à ces critères, le dossier de rétrocession devra comprendre :

Pour l'eau potable :

- Un plan de récolement géoréférencé
- Le dossier des ouvrages exécutés
- Les analyses bactériologiques
- Les essais de pression de la conduite



Pour l'assainissement :

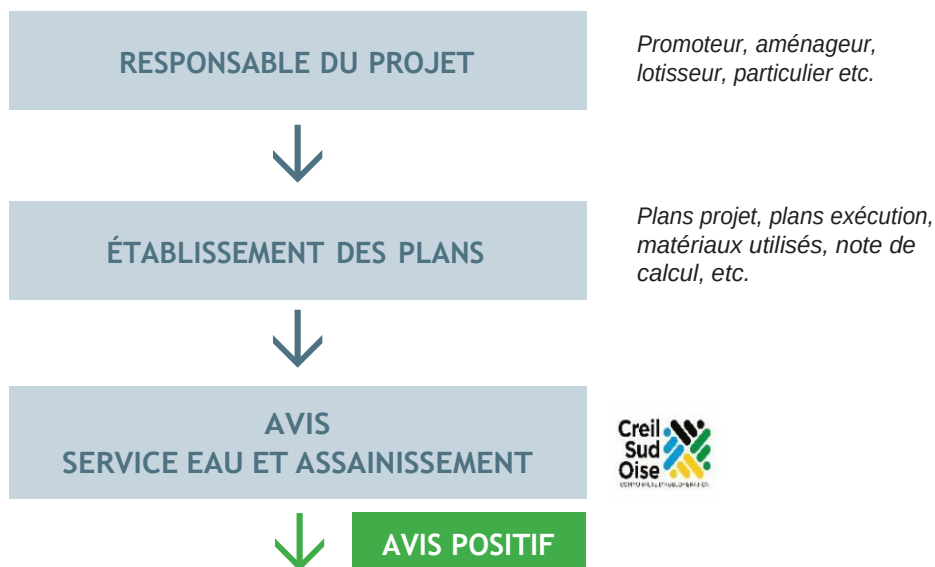
- Un plan de récolement géoréférencé
- Le dossier des ouvrages exécutés
- Les inspections télévisées du réseau
- Les essais de compactage (1 point tous les 50 m, 1 point pour 3 regards de visite et 1 point pour 5 boîtes de branchement)
- Les essais d'étanchéité des conduites, des branchements, des regards de visite et des boîtes de branchement
- Le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales, y compris études de sols.



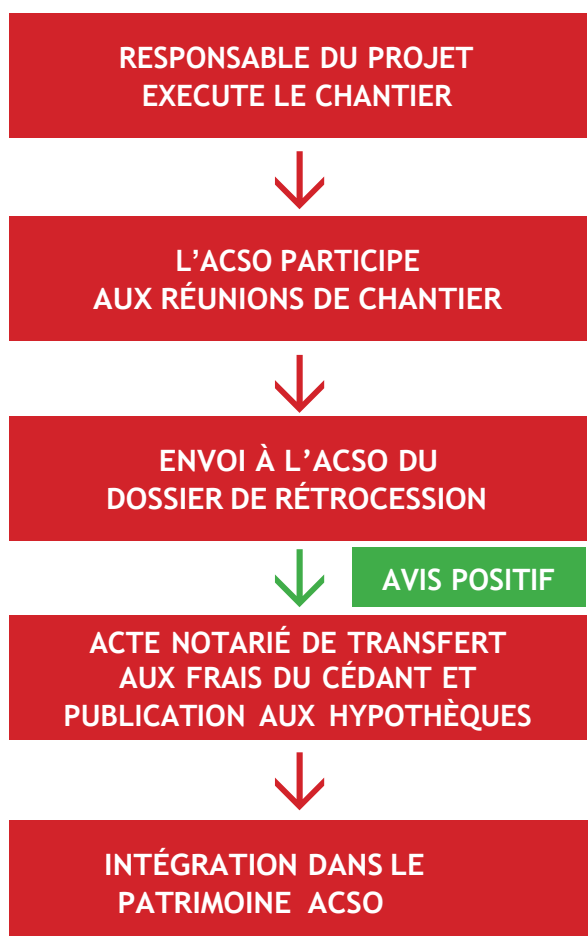
Le dossier de rétrocession est à fournir en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique sur support CD ou clé USB, comprenant l'ensemble des fichiers sources au format modifiable (.dwg / .docx / .xlsx / ...) afin de permettre une mise à jour ultérieure.

Procédure de transfert à l'ACSO des réseaux d'eau et d'assainissement

PHASE ÉTUDE



PHASE CHANTIER





24, rue de la Villageoise - BP 40081
60106 CREIL cedex
Tél. 03 44 64 74 74
Fax 03 44 64 74 75



www.creilsudoise.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 CADRE ET OBJET DU RÈGLEMENT
- 1.2 DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
- 1.3 REJETS CONCERNÉS
- 1.4 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT
- 1.5 DÉVERSEMENTS INTERDITS
- 1.6 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

EAUX USÉES DOMESTIQUES

- 2.1 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- 2.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
- 2.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS
- 2.5 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.6 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS
- 2.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS
- 2.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- 2.9 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- 2.10 PAIEMENTS
- 2.11 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS
- 2.12 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

EAUX INDUSTRIELLES

- 3.1 DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
- 3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- 3.3 DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- 3.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
- 3.5 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES
- 3.6 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT
- 3.7 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
- 3.8 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

EAUX PLUVIALES

- 4.1 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES
- 4.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES
- 4.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES
- 5.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ
- 5.3 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS
- 5.4 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
- 5.5 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

- 5.6 POSE DE SIPHONS
- 5.7 TOILETTES
- 5.8 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES
- 5.9 BROyeurs D'ÉVIERs
- 5.10 DESCENTE DES GOUTTIÈRES
- 5.11 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
- 5.12 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
- 5.13 CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

INFRACTIONS

- 6.1 INFRACTIONS ET POURSUITES
- 6.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- 6.3 MESURE DE SAUVEGARDE

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 7.1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT
- 7.2 CLAUSES D'EXÉCUTION
- 7.3 SÉPARATEURS À GRAISSES ET HYDROCARBURES

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, ci-dessous dénommée « ACSO » ou « la Collectivité », est compétente en matière de gestion de l'assainissement de l'eau. Elle a pour rôle d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau.

Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de l'assainissement et les abonnés.

L'assainissement est assurée par un exploitant qui est, soit directement, la régie communautaire de la ACSO, organisme public, soit un organisme privé dans le cas d'un contrat de délégation de service public. Qu'il soit public ou privé, cet exploitant sera ci-après désigné sous le vocable « Service de l'assainissement ».

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CADRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.2 DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales sont assurés par un exploitant qui est, soit directement, la régie communautaire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, ci-après dénommée la CAC ou la Collectivité, organisme public, soit un organisme privé dans le cas d'un contrat de délégation de service public.

Qu'il soit public ou privé, cet exploitant sera ci-après désigné sous le vocable « Service d'assainissement ».

1.3 REJETS CONCERNÉS

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bain, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

Les eaux pluviales comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

Ce sont des eaux considérées comme non polluées.

Les effluents divers comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales : eaux de drainage, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc.

Leur pollution est extrêmement variable.

1.4 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion de demandes de branchement au réseau public, telles que définies à l'article 20 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 3 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement mentionnées à l'article 20 du présent règlement.

1.5 DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers, tels que définis à l'article 3 du présent règlement, sans accord spécifique

préalable ;

- des eaux souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant des garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, sauf si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphon (fosses à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur hydrocarbures) faisant l'objet d'autorisations particulières,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » ;
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Le service d'assainissement se réserve le droit, chez tout usager et à toute époque, d'effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, les frais de nettoyage du réseau d'assainissement, ainsi que les frais annexes nécessaires à la remise en état des infrastructures (réseau, station d'épuration), seront à la charge de l'usager. Entant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

1.6 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public : « regard de visite », étanche, sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout public,
- une canalisation de branchement étanche, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit boîte de branchement ou « regard de façade » étanche, placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de celui-ci le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Un certificat de conformité sera délivré par le service d'assainissement pour tout nouveau branchement réalisé.

EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article 3 du présent règlement.

2.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, et fixée par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants, à ses frais. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

2.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Avant tout travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du service d'assainissement. Cette demande établie sous la forme d'autorisation de déversements ordinaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle peut aussi être contractée par un locataire mais avec la garantie du propriétaire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

La délivrance de l'autorisation de déversement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE BRANCHEMENTS - TEXTE COMMUN

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation du réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des condi-

tions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et au frais du propriétaire par le service d'assainissement.

2.5 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le réseau public d'assainissement est de type séparatif, c'est à dire que les eaux usées et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts, se jetant l'un dans le collecteur d'eaux usées, l'autre dans le collecteur d'eaux pluviales.

- le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- les branchements des eaux usées seront effectués selon les prescriptions des règlements en vigueur ;
- tout branchement d'eau usée ou d'eau pluviale est à la charge du demandeur ;
- les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréées par le service d'assainissement ;
- la pente minimum des branchements sera dans la mesure du possible, égale à 30 millimètres par mètre, l'écoulement doit se faire librement, sans zones de stagnation, obstacle ou contre pente ;
- la section des branchements ne sera jamais inférieure à 150 mm ;
- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;
- l'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;
- si la longueur du branchement est supérieure à 30 mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera à l'aide d'un regard visitable ;
- les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires doivent être informés ;

2.6 RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Les branchements sont effectués par le service assainissement selon un devis établi suivant le bordereau de prix annexé au Cahier des Charges du contrat d'affermage.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la signature de la demande par le propriétaire.

Cas des branchements clandestins : Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majoré de 10 % pour frais de service.

2.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS,RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branche-

ments situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'utilisateur.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur seront facturés à ce dernier, sans préjudice de dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Le service d'assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

2.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement.

Les frais de ces travaux seront directement pris en charge par le propriétaire ou le demandeur.

2.9 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du service d'assainissement pour les eaux usées.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en mairie. L'utilisateur exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

La facturation des sommes dues par les utilisateurs est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'utilisateur et à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

2.10 PAIEMENTS

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la facture, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

A défaut de paiement dans le délai des trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (article R 2224-19-9 du CGCT).

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

2.11 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

2.12 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le service assainissement pourra effectuer des contrôles inopinés sur les branchements d'assainissement. Lors de ce contrôle, un certificat attestant de la conformité ou non de l'installation sera délivré. Dans le cas où l'installation est déclarée non conforme (or cas branchements non conformes sensibles), un courrier sera envoyé au particulier lui indiquant les anomalies rencontrées. Ce dernier dispose d'un délai d'un an pour réaliser les travaux. À l'issue de ce délai, un courrier de relance sera adressé au particulier lui octroyant un nouveau délai supplémentaire de 6 mois. À défaut de réalisation des travaux, une mise en demeure sera adressée au particulier et une majoration de 100% de la redevance d'assainissement décidée par le Conseil Communautaire de la CAC sera appliquée jusqu'à mise en conformité du branchement. La CAC pourra saisir le Maire afin qu'il intervienne dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Cas des branchements non conformes sensibles :

En tout état de cause, si le branchement non conforme est susceptible de provoquer un risque important pour les biens et les personnes ou un risque pour l'environnement, la mise en conformité devra être réalisée dans le délai fixé par le Service d'assainissement. À défaut de réalisation des travaux, une mise en demeure sera adressée au particulier et une majoration de 100% de la redevance d'assainissement décidée par le Conseil Communautaire de l'ACSO sera appliquée jusqu'à mise en conformité du branchement. À défaut de réalisation des travaux, l'ACSO pourra faire exécuter d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du particulier.

EAUX INDUSTRIELLES

3.1 DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions de déversement spécial passées avec l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après instruction du dossier par le service d'assainissement et le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement aval.

3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

3.3 DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Une convention fixe au cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée par le service d'assainissement ;
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration ;
- le débit est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée et fera l'objet d'une révision de la convention de rejet.

Les rejets provenant des activités artisanales alimentaires (bouchers, boulangers, restaurateurs, cantines d'entreprises ou scolaires) feront l'objet de convention spéciale de déversement afin de définir les traitements nécessaires avant rejet dans le réseau public (séparateurs à graisses etc.). Voir annexe.

Le rejet d'effluents non pollués est soumis à autorisation et toléré uniquement dans les collecteurs d'eaux pluviales, si leur dimensionnement le permet. Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

Un arrêté d'autorisation devra être délivré afin de rendre valable la convention spéciale de déversement.

Dans le cas où une activité rejette ses eaux dans le réseau public d'assainissement sans autorisation, le service d'assainissement pourra demander au responsable de l'activité de régulariser sa situation. Si l'activité refuse d'établir la convention spéciale de déversement, le service d'assainissement se réserve le droit de lui appliquer un doublement de la taxe d'assainissement jusqu'à régularisation de sa situation. Le principe sera le même pour une activité dont les rejets ne seraient pas conformes à la convention et après mise en demeure.

3.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements industriels ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

L'industriel doit être en mesure d'empêcher le rejet au réseau public des eaux non conformes à la convention de rejet.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques :

- le service public d'assainissement aura la charge de l'entretien des branchements réalisés sous

le domaine public,

- l'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur,
- les réparations d'un branchement nécessitées par suite de la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur seront facturées à ce dernier,
- le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

3.5 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de rejet établie.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si tel est le cas, les autorisations de rejet peuvent être immédiatement suspendues par le service d'assainissement. En cas de danger pour les installations, le service d'assainissement peut obturer le branchement. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement seront à la charge de l'industriel, majorés de 10% pour les frais généraux.

3.6 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de rejet devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Cette justification pourra être réalisée au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes survenues, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une fréquence minimale pourra être fixée par le service d'assainissement.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

3.7 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est comparable à celle utilisée pour les particuliers. En revanche, pour les industriels, un coefficient de pollution (Cp) sera systématiquement appliqué selon la formule suivante :

$$C_p = C_i / C_h$$

Où : C_i est la concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent industriel, en mg/l définie par

- $Ci = (2 \times DBO5 + DCO)/3$

- Ch est la concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain, en mg/l définie par la formule

$$Ch = (2 \times DBO5 + DCO) / 3$$

- DBO 5 moyenne : 300 mg/l

- DCO moyenne : 700 mg/l

Soit un Ch= 433,3

3.8 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitations, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention de rejet.

EAUX PLUVIALES

4.1 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont définies à l'article 3 du présent règlement.

4.2 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Caractéristiques techniques

D'une manière générale, quel que soit le type de zone considérée, tous les pétitionnaires ont l'obligation, dans les conditions précisées ci-après, de maîtriser les eaux pluviales « à la source », en limitant le débit de ruissellement généré par toute opération d'aménagement, qu'elle concerne :

- un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition - reconstruction ou d'extension,
- un terrain naturel, dont elle tend à augmenter l'imperméabilisation.

Pour tout projet de cette nature soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, la règle est la conservation des eaux pluviales sur le terrain, sans rejet au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique, dûment argumentée par la note de calcul obligatoire, un rejet maîtrisé vers le réseau public ou le milieu hydraulique superficiel est admis.

Alors, la règle de calcul des débits restitués, admissibles au réseau public ou au milieu hydraulique superficiel sera celle qui occasionne un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

Lorsque les calculs montrent la nécessité d'un débit de fuite inférieur à 5 l/s, c'est-à-dire sur de petites surfaces, un débit de 5 l/s est toléré.

Pour tout projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration de travaux, sur

une ou plusieurs parcelles totalisant une superficie inférieure ou supérieure aux valeurs ci-après, l'obligation de maîtrise du ruissellement pourra concerner :

- Superficie $S < 700 \text{ m}^2$: les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
- $700 \text{ m}^2 \leq S < 1.500 \text{ m}^2$:
 - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
 - les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;
- $S \geq 1.500 \text{ m}^2$:
 - les surfaces nouvellement imperméabilisées ;
 - les surfaces déjà imperméabilisées, démolies et reconstruites ou dont l'imperméabilisation est augmentée, dites imperméabilisations réaménagées ;
 - les surfaces imperméabilisées existantes.

Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie totale des projets ou des parcelles urbanisées concernés, et non pour la seule superficie imperméabilisée ; en revanche, dans le cas d'une mise en œuvre partielle de techniques alternatives par infiltration ou recyclage (c'est-à-dire rejet « zéro »), les surfaces imperméabilisées ainsi prises en charge ne seront pas déduites de la superficie totale du projet, pour le calcul du débit rejeté au réseau public.

Au moment de la mise en service, dans le cas d'un rejet vers les réseaux publics de la C.A.C., le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement communautaire d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement) ;

La pluie de référence est une pluie de 30 mm en 3 heures, soit une période de retour dite décennale.

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via le réseau séparatif « eaux pluviales », les maîtres d'ouvrages (autres que les particuliers) devront mettre en place des ouvrages de pré-traitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site ;

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- quelques soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service F, de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc. . . est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant) ;
- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 25 places et sur les voiries affectées à la circulation automobiles neuves ou restructurées de plus de 1.000 m^2 est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations ;
- dans le cas d'un rejet UdirectU vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain, le pétitionnaire est soumis aux exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur, pour le compte du Préfet.

- Les systèmes de pré-traitement ou de traitement permettront une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l pour les eaux rejetées vers le réseau EP communautaire.
- au moment de la mise en service d'un équipement de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales, pour un rejet vers les réseaux publics de la C.A.C., le pétitionnaire devra produire, lors d'une réunion de réception, les plans de récolement pour obtenir l'autorisation de raccordement, dans le respect du règlement d'assainissement, voire, en tant que de besoin, d'une convention spéciale de déversement. La présentation des ouvrages à mettre en place sera accompagnée, de la part du pétitionnaire, d'une note de calcul quantifiant et décrivant le fonctionnement de l'équipement, de plans de détail et d'un engagement d'entretien régulier (le cahier d'entretien devra être présenté, à chaque demande, à la requête du Service Assainissement).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Demande de branchement

Si les conditions fixées à l'article 29.1 sont remplies, un branchement pourra être demandé. La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois l'indication d'une période de retour par le service d'assainissement ne peut en aucune manière constituer une protection absolue contre des phénomènes pluviaux qui dépasseraient en importance ceux habituellement constatés pendant une période de même durée. En conséquence, la responsabilité du service d'assainissement, ne pourra en aucune manière être recherchée lorsque de tels phénomènes seraient directement ou indirectement à l'origine de dommages aux propriétaires des ouvrages d'assainissement exploités par le service d'assainissement.

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus, relatifs à l'évacuation des eaux pluviales et usées.

5.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

5.3 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATION

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux des égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

5.6 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément à l'article 42 du règlement sanitaire départemental, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors comble par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

5.9 BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

5.10 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières doivent être impérativement branchées sur le réseau d'eau pluviale et non sur celui d'eaux usées.

5.11 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

5.12 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

5.13 CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

INFRACTIONS

6.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service de l'Assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents de l'Assainissement de la CAC et/ou de son fermier habilités et/ou des agents de la ville.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service et de l'environnement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, les agents du service d'assainissement pourront accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Le service est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf en cas

d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes, majorées de 10% pour les frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires pour les sommes dues à la Collectivité et par facturation pour les sommes dues au délégataire.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'intervention du service, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables ; il est également tenu de garantir à la Communauté de l'Agglomération Creilloise de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait de dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usage.

6.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Encasdefaute duservice d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

6.3 MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des utilisateurs du service, trois mois avant leur mise en application.

7.2 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Creilloise et annexé au cahier des charges d'affermage.

7.3 SÉPARATEURS À GRAISSES ET HYDROCARBURES

Séparateurs à graisses, séparateurs à féculs

Des séparateurs à graisse devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit et ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compromis entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau, par litre/seconde du débit.

Les appareillages de drainage des eaux usées vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisse devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre provenant des machines à éplucher. Ces appareils dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par les usagers et leur contrôle par les agents d'assainissement.

Les eaux usées émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux usées chargées de fécul ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Conformément à la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 et aux instructions du Mi-

nistre du Commerce du 6 juin 1953, les garages, stations services et établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou caniveau, des hydrocarbures en général et plus particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc, qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessibles aux véhicules de nettoyage. Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 minutes. Les appareils de drainage des eaux usées ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil. Les dimensions des séparateurs seront calculées en fonction des débits considérés.

L'agglomération **Creil Sud Oise**

Vous facilite
la vie



85 000 habitants : 11 communes

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
24, rue de la Villageoise - CS 40081 - 60106 CREIL Cedex
Tél. : 03 44 64 74 74 - contact@creilsudoise.fr

www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Assainissement individuel : **LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)** *de l'ACSO vous conseille...*

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

 /agglomeration.creilsudoise
www.creilsudoise.fr

ISO 14001

BUREAU VERITAS
Certification



**Préserver l'eau
ÇA COULE DE SOURCE**
5 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



1 VENTILATION

Elle permet l'évacuation des gaz de fermentation de la fosse toutes eaux. L'entrée d'air s'effectue à partir des canalisations de collecte des eaux usées (*tuyau de décompression*).

La sortie d'air s'effectue par une conduite.

2 COLLECTE

Elle consiste à acheminer les eaux usées domestiques provenant des différents équipements de l'habitation vers le prétraitement.

3 PRÉTRAITEMENT

Il retient les matières solides et les déchets flottants.

Attention, les eaux en sortie de fosse contiennent encore 70% de la pollution initiale.

4 TRAITEMENT

L'épuration s'effectue dans le sol. L'effluent est dispersé dans le sol existant ou dans des matériaux rapportés.

Là, au cours de l'infiltration, les microorganismes présents dans le sol dégradent la pollution apportée.

5 ÉVACUATION

Les eaux épurées peuvent être évacuées par :

- > Infiltration dans le sol (*solution à privilégier*)
- > Rejet vers un site naturel ou aménagé (*à titre exceptionnel*)
- > Rivière, canal, fossé
- > Puits d'infiltration

Qu'est ce que L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF ?

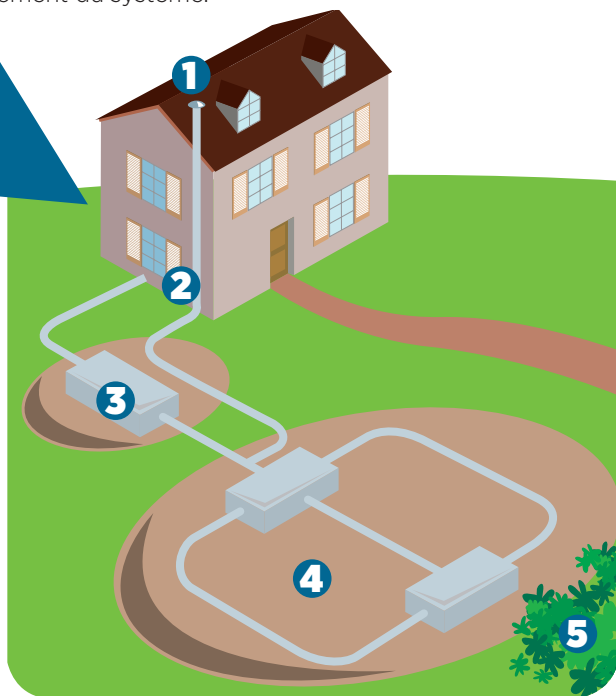
Par «Assainissement Non Collectif» (SPANC) on désigne tout dispositif individuel de traitement des eaux domestiques.

Les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées **doivent traiter sur place leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.**

Les eaux pluviales sont les eaux de toitures ou les eaux de ruissellement si le sol est imperméabilisé. Elles subissent de grandes variations de débit. C'est pourquoi leur raccordement à un dispositif non collectif provoquerait le dysfonctionnement du système.

Par conséquent, elles ne doivent jamais être rejetées dans la filière d'assainissement.

Elles seront donc collectées vers des réseaux d'eaux pluviales, infiltrées directement dans le sol ou réutilisées.



Comment s'organisent LES CONTRÔLES ET COMBIEN ÇA COÛTE ?

Deux types de contrôles existent :

> **Le contrôle de diagnostic de bon fonctionnement :**

un technicien se rend à votre domicile pour vérifier l'état de votre installation.

Il contrôle le bon écoulement des effluents, l'état des ouvrages, mesure la hauteur de boue dans la fosse et vérifie que les vidanges précédentes ont été effectuées.

Ce contrôle sert à vérifier que votre assainissement est réglementaire. Il a lieu tous les 6 ans.

> **Le contrôle de conception et d'implantation :**

vérification des installations nouvellement créées lors de la construction d'une habitation ou d'une réhabilitation du système existant.

> **Contrôle de conception et d'implantation AVANT TRAVAUX :**

l'ACSO vérifie la conception du projet sur la base d'une étude transmise par le propriétaire. Une visite est réalisée sur le terrain pour vérifier la faisabilité du projet et sa conformité à la réglementation en vigueur.

> **Contrôle de bonne exécution APRÈS TRAVAUX :**

une visite de conformité pour vérifier la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation et au projet retenu initialement.

Réception d'un courrier
envoyé par l'ACSO



Proposition d'un
rendez-vous avec l'agent en
charge du SPANC pour une
visite de diagnostic



Contrôle
de votre installation



Rédaction d'un rapport
qui vous est remis.

Deux possibilités :

> **Contrôle d'une installation
neuve et réhabilitée** payé
par le propriétaire :
150€/an

> **Contrôle lors d'une vente**
payé par le propriétaire :
120€/an

Pour information, si votre installation est en mauvais état de fonctionnement vous devrez alors en assurer l'entretien ou prévoir des travaux de réhabilitation.

Quels sont les conseils POUR BIEN ENTREtenir VOTRE INSTALLATION ?

- La fosse toutes eaux doit être notamment **vidangée par une entreprise spécialisée agréée**.
- La fréquence des vidanges est de **4 ans**, pour une installation normale.
- Si votre installation possède des équipements complémentaires (*bac à graisse ou pré filtre*), **assurez-vous régulièrement de leur bon fonctionnement et de leur entretien**.

**Pour toutes questions
CONTACTEZ LE 03 44 64 74 74**

Le cas de LA VENTE IMMOBILIÈRE

En cas de vente immobilière, **le vendeur a l'obligation de fournir dans le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente, le certificat indiquant l'état de l'installation d'assainissement non collectif**. En cas de non conformité, l'acquéreur dispose d'un an pour faire les travaux.



Qui fait QUOI ?

→ L'HABITANT

> Dans le cas d'une installation neuve ou à réhabiliter :

Le propriétaire est responsable de la bonne conception de la filière et son dimensionnement et doit pouvoir justifier de sa conformité vis-à-vis de la réglementation.

> Pour une installation existante :

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. L'utilisateur du SPANC est l'occupant des lieux (propriétaire ou locataire).

.....

→ L'AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

Service Public d'Assainissement Non Collectif :



Les communes ont transféré à l'ACSO la compétence assainissement non collectif. De ce fait, elle est chargée de contrôler les installations existantes.

En l'absence de contrôle, la commune peut voir sa responsabilité engagée. En tant que garant de la salubrité publique, le Maire peut user de ses pouvoirs de police dans le cadre de la mise en conformité des installations.

L'ACSO a créé son SPANC en 2005, elle contrôle le fonctionnement de votre système d'assainissement non collectif.

> Un contrôle réglementaire

L'arrêté du 27 avril 2012 détermine les modalités de contrôle. L'objectif est de s'assurer que votre installation ne porte pas atteinte à l'environnement et ne met pas en danger la sécurité et la santé des personnes.

> Une mission de conseil

Le SPANC vous conseille sur l'entretien, la marche à suivre et les éventuels travaux à entreprendre si votre installation est en mauvais état.

L'agglomération **Creil Sud Oise**

Vous facilite
la vie



ACSO - DST - DCRE - 200ex - 18012-05 - Crédits photo : Shutterstock - Ne pas jeter sur la voie publique

85 000 habitants : **11** communes

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

24, rue de la Villageoise - CS 40081 - 60106 CREIL Cedex
Tél. : 03 44 64 74 74 - contact@creilsudoise.fr

 [/agglomeration.creilsudoise](https://www.facebook.com/agglomeration.creilsudoise)
www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise** 
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC **DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

ISO 14001

BUREAU VERITAS
Certification



www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT
- 1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS
- 1.3 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
- 1.4 DÉFINITIONS
- 1.5 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 1.6 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUIPÉ
OU DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 1.7 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 1.8 ENGAGEMENTS DU SPANC
- 1.9 DROITS D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSE-
MENT NON COLLECTIF

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- 2.2 NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 2.3 CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION
- 2.5 REJETS DANS LE SOL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.6 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- 2.7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX
- 2.8 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON
D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
- 2.9 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CRÉATION OU DE LA
RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

- 3.1 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES
- 3.2 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- 3.3 POSE DE SIPHONS
- 3.4 TOILETTES
- 3.5 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES
- 3.6 BROyeurs D'ÉVIERs
- 3.7 DESCENTE DES GOUTTIÈRES
- 3.8 RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4.1 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE
- 4.2 CONSISTANCE DU CONTRÔLE
- 4.3 ETABLISSEMENT, RÉHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 4.4 ETUDE DE SOL À LA PARCELLE
- 4.5 VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES
- 4.6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES
- 4.7 RAPPORT DE VISITE

RESPONSABILITÉ DES USAGERS, DES OCCUPANTS ET DES PROPRIÉTAIRES

- 5.1 RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 5.2 CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 5.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER
- 5.4 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 NATURE JURIDIQUE DU SPANC
- 6.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 6.3 REDEVABLES

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 7.1 DIFFUSION DU RÈGLEMENT
- 7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES
- 7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- 7.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
- 7.5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT
- 7.6 CLAUSES D'EXÉCUTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, le fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, leur contrôle et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif.

1.2 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

1.3 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul. A compter du 1er janvier 2018, elle sera compétente sur l'ensemble des 11 communes. L'ACSO, l'établissement public compétent, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique collectivité.

1.4 DÉFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux de vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : service public d'assainissement non collectif.

1.5 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

1.6 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DONT L'IMMEUBLE EST ÉQUIPÉ OU DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il

s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

1.7 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

1.8 ENGAGEMENTS DU SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : au 03.44.64.74.74, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- Une adresse électronique ;
- Une réponse écrite aux courriers dans un délai raisonnable (environ 15 jours) suivant leur réception ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure.

1.9 DROITS D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, le représentant du SPANC doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 2 jours ouvrés maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police. Ce dernier pourra engager des poursuites pénales, et demander le remboursement des frais de déplacements.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme...).

2.2 NATURE DES EAUX ADMISES DANS UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 4 sont admises dans un système d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage, ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied, la baignade ou les sports d'eaux vives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé à la charge du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé par exemple.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux de vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixées) ;
- des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux de vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un pré-traitement des eaux de vannes dans une fosse septique et un pré-traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations divers, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

2.4 CONTRAINTES D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

2.5 REJETS DANS LE SOL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration ne peut être autorisé que par le service du SPANC qu'après la réalisation d'une étude hydrogéologique.

2.6 REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du service du SPANC.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009.

2.7 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances.

Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

2.8 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à

un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir afin de ne pas créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

2.9 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS EN RAISON DE LA CRÉATION OU DE LA RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 29.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

3.1 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.2 ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

3.3 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

3.4 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

3.5 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

3.6 BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

3.7 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

3.8 RÉPARATIONS ET REnOuvELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

4.2 CONSISTANCE DU CONTRÔLE

Le contrôle comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué (cf. Article 15).

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

4.3 ÉTABLISSEMENT, RÉHABILITATION OU MODIFICATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé par la communauté d'agglomération creilloise et les mairies.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou modifier une installation d'assainissement non collectif

doit informer le SPANC de ses intentions. Le SPANC ou la mairie remet au pétitionnaire un dossier à remplir concernant son projet et lui fournit également des informations sur la réglementation applicable et tout conseil technique utile à la préparation de son projet.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques applicables ;
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il donne un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis.

4.4 ETUDE DE SOL À LA PARCELLE

Pour assurer le contrôle de conception, le SPANC demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

4.5 VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC, après avoir notifié sa visite au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux, se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment reçu ;
- à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Le SPANC adresse au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux) un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus (avis favorable, avis favorable avec réserve et avis défavorable). En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite par le SPANC.

En cas de refus par le propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité de l'habitation.

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

4.6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le SPANC effectue la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif :

- au moins une fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins une fois tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées (arrêté du 6 mai 1996 art. 5) ;
- au moins une fois par an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Ce contrôle porte sur :

- le fonctionnement : raccordement de l'ensemble des eaux usées, bon état des ventilations, accessibilité des tampons de visite et des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet ;
- la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur). L'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé et comprenant au moins les indications suivantes :
 - son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
 - la date de la vidange ;
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
 - la destination des matières collectées et le mode d'élimination.
- le cas échéant, la qualité du rejet vers le milieu naturel superficiel : chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise mentionnée à l'article 15.

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

4.7 RAPPORT DE VISITE

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

RESPONSABILITÉ DES USAGERS, DES OCCUPANTS ET DES PROPRIÉTAIRES

5.1 RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble, sauf si le SPANC a décidé de prendre en charge cette compétence.

5.2 CHANGEMENT D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 4.6. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

5.3 ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par l'ouvrage, intentionnellement ou par négligence ou imprudence ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

5.4 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public d'assainissement, est responsable de la construction, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 NATURE JURIDIQUE DU SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

6.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil Communautaire institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif. Cette redevance pourra être perçue sur la facture d'eau ou par titre de recette.

Cette redevance est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages. Elle est fixée de manière forfaitaire.

6.3 REDEVABLES

En application de l'article R.2333-129 du CGCT, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et lui soit opposable.

7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire ;
- soit par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique ;
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les

tribunaux compétents.

7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les utilisateurs d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur à compter du
A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

7.5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des utilisateurs du service un mois avant leur mise en application.

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien).

7.6 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, les agents du SPANC et le receveur principal du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



L'agglomération **Creil Sud Oise**

Vous facilite
la vie



85 000 habitants : 11 communes

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
24, rue de la Villageoise - CS 40081 - 60106 CREIL Cedex
Tél. : 03 44 64 74 74 - contact@creilsudoise.fr

www.creilsudoise.fr

**Creil
Sud
Oise**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Assainissement non collectif

Demande d'installation d'assainissement non collectif

Date de réception du dossier : / /

N° de dossier :

Date de la demande de permis de construire :(sauf pour réhabilitation) :

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- ☐ d'une demande de permis de construire d'une construction neuve
- ☐ d'une demande de permis de construire d'une construction déjà existante (transformation, agrandissement)
- ☐ de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire
- ☐ d'une modification du projet d'installation suite à précédente conclusion du SPANC négative (projet non conforme)

Adresse de l'immeuble :

Code postal : Commune :

Section et numéro du cadastre du projet :

Propriétaire de l'immeuble

Nom et prénom :

Adresse (si différente de l'adresse de l'immeuble) :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone portable : autre (mail) :

Occupant de l'immeuble (si différent du propriétaire)

Nom et prénom :

Téléphone :

Adresse du service de contrôle :

*Agglomération Creil sud Oise
24, rue de la villageoise - BP81
60 106 CREIL cedex
Tél : 03.44.64.74.74
Fax : 03.44.64.74.75*

Pièces à fournir par le propriétaire

- un plan de situation de la parcelle
- un plan masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif,
- un plan en coupe de la filière d'assainissement
- le présent formulaire dûment complété
- une étude de dimensionnement et de définition de la filière d'assainissement non collectif proposée

**Cocher
les pièces
fournies**

**Cadre
réservé au
contrôleur**

☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐
☐

Assainissement non collectif

Demande d'installation d'assainissement non collectif

NATURE DU PROJET

☐ Construction neuve

☐ Réhabilitation de l'existant

REALISATION DU PROJET

Nom et adresse du concepteur du projet.....

Téléphone : Adresse-mail :

Nom et adresse de l'installateur prévu.....

Téléphone : Adresse-mail :

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

Nombre de chambres :

Résidence : ☐ Principale ☐ Secondaire ☐ Autre (préciser).....

Nombre de pièces :WC Cuisine(s)

..... Salle(s) de bain Chambre(s)

Nombre d'occupants : à l'année : au maximum :

ETUDES REALISEES SUR LE TERRAIN

Etude de définition de la filière d'assainissement non collectif

Une étude de définition de filière a-t-elle été réalisée ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire

Etude de sol

Une étude de sol a-t-elle été réalisée ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

Terrain

Superficie totale de la parcelle :m²

Superficie disponible pour l'assainissement :m²

Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ? ☐ OUI ☐ NON

Pente du terrain prévu pour les ouvrages d'assainissement : ☐ faible <5% ☐ moyenne entre 5 et 10% ☐ forte >10%

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur le terrain ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui distance par rapport au dispositif de traitement :m

Respect de l'absence de toit aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'1 m. du fond de la fouille

☐ OUI ☐ NON

Présence d'un captage d'eau (puits ou forage) sur un terrain mitoyen ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui distance par rapport au dispositif de traitement :m

Destination des eaux pluviales

☐ rejet en surface (fossé, caniveau,...)

☐ infiltration sur la parcelle

☐ rétention (cuve, mare,...)

☐

autre,

préciser.....

RAPPEL : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement (fosse, tuyaux d'infiltration) est interdit.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Plan de masse du dispositif au 1/200 ou 1/500

Positionner et schématiser le plus clairement possible :

- l'habitation
- la sortie des eaux usées de l'habitation
- le prétraitement (fosse toutes eaux,...) et la ventilation associée
- le traitement (épandage, filtre...)
- le cas échéant, le rejet des eaux traitées
- les arbres, arbustes, haies, jardin potager
- les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...)
- les voies de passage des véhicules
- les bâtiments annexes (garage, piscine...)
- les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle
- les cours d'eau, fossé, mare, etc
- le système d'évacuation des eaux de pluie

Joindre le plan de masse à votre demande

Plan en coupe du dispositif au 1/200 ou 1/500

Joindre à votre demande le plan en coupe, constitué par un profil en long sur lequel seront portées la ligne cotée du terrain naturel, la ligne cotée des fils d'eau et les dimensions de chaque ouvrage.

DEFINITION DE LA FILIERE

Le dispositif de prétraitement des eaux usées

Les eaux ménagères et les eaux vannes (toilettes) sont-elles prétraitées séparément ? ☐ OUI ☐ NON

Volume de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique : m³

Ou volume de l'installation biologique : m³

Matériau utilisé (béton, polyéthylène, polyester, autre) :

Fosse : - une ventilation primaire est-elle prévue ? ☐ OUI ☐ NON

- une ventilation secondaire est-elle prévue ? ☐ OUI ☐ NON

Un extracteur statique ou éolien est-il prévu ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un préfiltre extérieur à la fosse ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume :l

Fosse toutes eaux : est-elle située à plus de 10 m de l'habitation ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu un bac à graisse ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, volume :l

Est-il prévu d'immobiliser la fosse par une dalle d'amarrage ? ☐ OUI ☐ NON

Est-il prévu de protéger la fosse par une dalle de répartition ? ☐ OUI ☐ NON

Dispositif de traitement des eaux usées

- ☐ tranchées d'épandage à faible profondeur
- ou ☐ lit d'épandage
- ou ☐ lit filtrant non drainé à flux vertical
- ou ☐ tertre d'infiltration
- ou ☐ lit filtrant drainé à flux horizontal
- ou ☐ lit filtrant drainé à flux vertical
- ou ☐ autre dispositif agréé (préciser la filière).....

Si tranchées d'épandage :

Nombre de tranchées :

Longueur d'une tranchée :m

Si autres systèmes :

Longueur :m

Largeur :m

Surface :m²

L'évacuation des effluents (dispositifs drainés)

Quel est le lieu prévu pour le rejet (fossé, cours d'eau, puits d'infiltration,...) :.....
.....
.....
.....

Etes-vous propriétaire du lieu de rejet ?

☐ OUI

☐ NON

Si vous n'êtes pas vous-même propriétaire, avez-vous une autorisation de déversement écrite du propriétaire du lieu de rejet prévu ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui la joindre à votre demande

Engagement du propriétaire

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts.
En outre, il s'engage :

- || À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
 - || À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
 - || À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
 - || À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
 - || À procéder à la réception des travaux et à communiquer le procès-verbal au SPANC.
- Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, une attestation sur l'honneur, confirmant le respect des règles de l'art, devra être transmise au SPANC ;
- || À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
 - || À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filiales agréées) ;
 - || À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC.

Fait à :, le

Signature

Avis du service public d'assainissement non collectif

☐ Avis favorable

☐ Avis favorable avec réserves

☐ Avis défavorable

Commentaires :

Fait le..... A.....



AGGLOMÉRATION CREIL SUD OISE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Version applicable au 1^{er} Avril 2023

Contenu

Préambule	4
Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement	4
Article 2 - Définition du service	5
Article 3 - Définition des usagers du service	5
Article 4 - Coordonnées de l'Agglomération Creil Sud Oise	6
Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement	6
Organisation générale du service	11
Article 6 - Actions de prévention	11
Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	11
Article 8 - Suivi des usagers (cas des territoires collectés en porte-à-porte)	12
Les collectes en conteneurs d'apport volontaire	13
Article 9 - Flux concernés	13
Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire	13
Les collectes en porte à porte	14
Article 11 - Flux concernés	14
Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	15
Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs	19
Article 14 - Modalités de collecte en bacs	21
Les autres collectes	23
Article 15 - Les modalités d'apport des déchets en déchèteries	23
Article 16 - Collecte des encombrants	23
Article 17 - Collecte des déchets verts	23
Article 18 - Prestations ponctuelles de collecte	24
Financement du service	24
Article 19 - Financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés	24
Application du règlement et sanctions	24
Article 20 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	24
Article 21 - Application du règlement de collecte	24
Article 22 - Voies et délais de recours	25
Article 23 - Modifications et informations	25
Article 24 - Sanctions	25
Règlement de Collecte Mars 2023	2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ACSO n°19C030 du 28 février 2019 concernant le règlement de collecte ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ACSO n°19C108 du 2 mai 2019 concernant la modification du règlement de collecte ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ACSO n°22C196 du 15 décembre 2022 concernant la Convention de mise à disposition de véhicule et du personnel du service déchets ménagers entre les communes et la communauté d'agglomération Creil Sud Oise;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ACSO n°23 XXXX du 30 mars 2023 concernant la modification du règlement de collecte ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

L'Agglomération Creil Sud Oise est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Depuis le 2 mars 2011, la Recyclerie intercommunautaire du Grand Bassin Creillois, Sud Oise Recyclerie, est ouverte au public. Elle répond à deux objectifs : favoriser le recyclage des objets et matériels électroménagers et contribuer également aux politiques d'insertion par l'emploi.



Carte du territoire

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquels encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le service Déchets Ménagers est composé d'une équipe de 44 agents, soit 1 chef de service, 1 adjoint au chef de service, 2 agents en charge de l'organisation et du suivi des tournées, 2 agents techniques et 3 agents administratifs, 11 chauffeurs et 22 ripeurs et 2 Chargés de mission qui élaborent les stratégies et les politiques publiques du service.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 30 mars 2023, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte des déchets ménagers comprend :

La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des différents flux de recyclables

- La collecte en porte à porte des déchets verts,
- Le fonctionnement d'une Ressourcerie Virtuelle,
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature,
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs,
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers gestionnaires**
 - Les bailleurs sociaux qui ont en gestion des immeubles de plus de deux logements,
 - Les syndic de copropriété,
 - Les gestionnaires de syndic de copropriété.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques

entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés par la Collectivité, est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

Article 4 - Coordonnées de l'Agglomération Creil Sud Oise

L'Agglomération Creil Sud Oise a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au N° Vert 0805 12 60 60 et accueil physique au 24 rue de la Villageoise, 60100 CREIL, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Adresse mail : service.dechets@creilsudoise.fr
- Adresse courrier : 24 rue de la Villageoise, CS 40081, 60106 CREIL CEDEX
- Informations disponibles en ligne sur <https://www.creilsudoise.fr/>

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la Collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits ou pré collectés par les usagers définis par l'article 3 du présent règlement.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en

conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Papiers-journaux et emballages	Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus (tout papier en général même avec agrafes et spirales). Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes L'aluminium (canettes, barquettes) Capsules de café Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques) Les emballages complexes de type briques alimentaires Les cartons (boîtes, sur-emballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)	Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	(sans bouchon, ni couvercle) Pas de vaisselle
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté en annexe.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité. Ces déchets sont présentés à la collecte enfermés dans des sacs

Encombrants	Equipements sanitaires (Lavabos, WC), Literie, Métal (sommiers, tuyaux), mobilier, objets divers (parasols, jeux enfants, piscines), poussettes, tapis, moquettes, sol PVC, Vélos, verre (fenêtres, baies vitrées).	Gros objets dont les dimensions n'excèdent pas 1,80m en longueur et en largeur, dont le poids n'excède pas 50Kg et qui peuvent être manipulables aisément par 2 personnes.
Déchets verts	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres (branche de diamètre inférieure à 5 cm), feuilles mortes, déchets floraux, les sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins.	Les branches doivent être présentées en fagot, fagotées avec de la ficelle, et ne mesurant pas plus de 1 mètre 80.
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par la Collectivité		
	Déchets d'activité de soin «piquants/coupants» (seringues, aiguilles...), pneus, piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.
Textiles (à déposer en déchetterie ou dans les colonnes aériennes de collecte)	Vêtements, linge de maison et chaussures	Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tachés ou déchirés peuvent être déposés.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.) ; les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ; les cadavres des animaux ; les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s’appliquant aux déchets produits par des activités économiques (entreprises, commerces et administrations)

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à la limite fixée par l'Agglomération dans le présent règlement de collecte peuvent les remettre au service de collecte de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.

Règle de prise en charge des déchets produits par un professionnel :

Prise en charge de la collecte	Volume de tri	Volume d'ordures ménagères
Collecte classique	360 litres ou moins	360 litres ou moins
Collecte soumise à la redevance spéciale	361 à 1320 litres	361 à 1320 litres
Collecte par un prestataire privé (<u>à la charge de l'usager professionnel producteur de déchets</u>)	Au-delà de 1320 litres Au-delà de 360 litres dans le cas d'un refus ou d'une absence de convention de redevance spéciale	Au-delà de 1320 litres Au-delà de 360 litres dans le cas d'un refus ou d'une absence de convention de redevance spéciale

Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 5 tonnes par an de biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires, et à partir de 60 litres par an pour les déchets d'huiles alimentaires. Ce seuil est temporaire, puisqu'à compter de 2024, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire pour tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement.

Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.

Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes - articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la Collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés :

- aux ordures ménagères (à l'exception des déchets devant être traités par un équarisseur professionnel),
- aux emballages recyclables,
- aux cartons résultant des activités économiques,
- le verre assimilé au verre produit par les ménages.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux,
 - Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.
- En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :
- Les textiles,
 - Les déchets verts produits par les activités économiques,
 - Les déchets d'équipement électriques et électroniques (parfois dénommées D3E ou DEEE),
 - les déblais, gravats, décombres et débris,
 - les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
 - les déchets issus d'abattoirs, de boucheries et les cadavres d'animaux, ainsi que les organes et os de ces mêmes animaux,
 - les déchets spéciaux, qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
 - les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids, ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés,
 - tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service. Il s'agit de la convention de redevance spéciale.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets.

Liste des outils existants, par exemple :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres, disponibles au 24 rue de la Villageoise, 60100 CREIL,
- Fourniture à tarif préférentiel de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts,
- Propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),
- Promotion d'actions de réemploi des objets réutilisables (apports en Recyclerie, ressourcerie, dons...),
- Action de sensibilisation et d'éducation au tri auprès des écoles, associations et villes.

Ces actions de prévention sont détaillées sur le site internet : <https://www.creilsudoise.fr/>

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. **des secteurs géographiques et des typologies d'habitat** : collecte en bacs (sauf dérogation pour la collecte en sac tel que définie à l'article 11) ou en conteneurs d'apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
2. **la nature des déchets** : recyclables, verre, cartons, encombrants et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. **La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

7.2 - Sectorisation géographique

La collectivité détermine les secteurs concernés par la collecte en porte-à-porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service. Un usager localisé dans un secteur en porte-à-porte ne peut pas bénéficier d'un service en apport volontaire et inversement.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer cette sectorisation.

7.3 - Organisation retenue par la collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte par bacs ou en apport volontaire, ou en sacs dans les secteurs définis,
- **pour les recyclables hors verre (emballages et papiers)** : collecte en porte-à-porte en bacs ou apport volontaire ou en sacs dans les secteurs définis,
- **pour le verre** : collecte en apport volontaire et en déchèteries,
- **pour le textile** : collecte en apport volontaire, en déchèteries et en recyclerie,
- **pour les cartons des commerçants** : collecte en porte-à-porte en vrac (les cartons doivent être vidés et pliés),
- **pour les encombrants** : accueil en déchèteries pour tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries (SMDO) ou collecte en porte-à-porte sur rendez-vous,
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries (SMDO).

Un mémo tri est disponible sur le site internet de l'agglomération : <https://www.creilsudoise.fr>

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages.

Les dépôts sauvages peuvent faire l'objet de procès-verbaux par les polices municipales ou par les brigades vertes des communes.

Article 8 - Suivi des usagers (cas des territoires collectés en porte-à-porte)

8.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondant à sa situation familiale ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel).

8.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 4 du présent règlement, dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 4 du présent règlement. Des justificatifs pourront être demandés.

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser le bac sur site.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais le service de gestion des déchets de la Collectivité afin de procéder au déréférencement du matériel.

LES COLLECTES EN CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Flux concernés

Les collectes en conteneurs d'apport volontaire concernent le verre sur tout le territoire, les OMR et les recyclables pour certains secteurs du territoire.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Le nombre de conteneurs est établi en fonction du nombre d'utilisateurs desservis selon la dotation suivante :

- Pour les ordures ménagères : 1 colonne de 5m³ pour 35 logements pour une collecte hebdomadaire
- Pour les emballages et papier : 1 colonne de 5m³ pour 35 logements pour une collecte tous les 15 jours
- Pour le verre : une colonne de 3 m³ pour 170 logements pour une collecte tous les 15 jours

Les conteneurs ne doivent pas desservir des habitations situées à plus de 150 m (distance à pied) afin de ne pas décourager les usagers et de permettre au service de collecte de connaître les foyers utilisateurs.

10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaire les flux prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 5, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Dans les conteneurs recyclables, sont déposés les emballages et papiers définis à l'article 5. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Il est strictement interdit de déposer dans les conteneurs des déchets de chantier.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

Article 11 - Flux concernés

La collecte en bacs/sacs (fournis par l'Agglomération) concerne la collecte des :

- déchets assimilés aux ordures ménagères,
- déchets assimilés aux emballages recyclables,
- déchets verts.

La collecte en porte-à-porte doit se faire dans un bac présenté sur la voie publique, couvercle entièrement fermé. Les déchets verts peuvent encore ponctuellement être collectés en sacs.

La collecte en sac (pour les ordures ménagères et la collecte sélective) est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exception des rues concernées par une dérogation exceptionnelle (dont la liste et le plan des rues seront annexés progressivement au présent règlement). La dérogation est octroyée selon les critères suivants :

- La majorité des habitations de la rue disposent d'une configuration ne permettant pas le stockage sur la parcelle privée des trois bacs de collecte (tri, ordures ménagères, déchets verts),
OU
- Il existe un risque réel et établi par le service de collecte et la commune concernée que le stockage sur une parcelle privée des trois bacs de collectes représente une contrainte trop importante pour l'usager.

Cette présente dérogation ne concerne pas les nouvelles constructions dont le permis de construire ou l'autorisation préalable aura été déposée en Mairie après le 1er juillet 2023, même si ces dernières se trouvent dans une rue soumise à dérogation.

Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

12.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs

L'utilisateur doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et leur collecte ne sera pas assurée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur doit inscrire son nom et son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve et d'un couvercle de couleur grise pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, sur laquelle est gravé le logo de la Collectivité et d'une cuve et d'un couvercle de couleur jaune pour les emballages.

Les bacs ont une capacité de 120 à 660 litres.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée au service de gestion des déchets en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 4.

La réception du bac se fait au domicile de l'utilisateur ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désignée par la Collectivité.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la Collectivité afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotation pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation pour les emballages recyclables hors verre	Emprise au sol nécessaire pour le bac et sa manipulation
1 à 4 personnes	120L (particulier)	120L (particulier)	3m ²
5 à 9 personnes	240L (particulier) 360L (collectif)	240L (particulier) 360L (collectif)	3m ²
10 à 20 personnes	660 litres	660 litres	5m ²
20 personnes et +	660 litres	660 litres	5m ²

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

Règles de dotation pour les bacs de regroupement

Le volume ainsi que le nombre de bacs par site sont déterminés par la collectivité en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements et de la population desservie et des éventuelles activités économiques présentes.

Les bacs sont positionnés sur des sites de regroupement et ne doivent en aucun cas être déplacés. La localisation des bacs de regroupement est déterminée par la collectivité, en fonction de ses contraintes de collecte.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisé par la Collectivité. Cet emplacement doit permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble.

Le local doit respecter les caractéristiques suivantes :

Cas où le local est à l'extérieur

- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2;

- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements du PLU et recevoir l'accord du service de collecte pour des collectifs de plus de 10 logements;
- Le local sera constitué d'un muret ou bardage d'1.40m minimum de hauteur et muni d'une porte, d'une largeur minimale de 2m;
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0.80m sera prévu pour l'aération ;
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles;
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 1%. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement;
- Le local sera équipé d'un éclairage et d'une prise d'eau pour permettre le lavage rapide du local;
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture ;
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets pendant 4 jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

Cas où le local est à l'intérieur des immeubles

- Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte ;
 - Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m ;
 - La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique ;
 - Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles ;
 - Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.

Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation.

La Collectivité détermine le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets nécessaires en fonction de l'activité envisagée, de l'effectif déclaré par le maître d'œuvre, de la présence ou non d'un point de restauration dans les locaux (cuisine, tisanerie, etc.).

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 240L, 360L ou 660L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L ou 660L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Dans ce cadre, les dispositions de l'article 19 s'appliquent.

12.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur au moins une fois par trimestre. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

L'entretien des bacs de regroupement installés par la Collectivité est effectué par les services de la collectivité. Le lavage et la désinfection sont réalisés plusieurs fois par an.

L'entretien des bacs de regroupement mis à disposition des bailleurs ou des copropriétés est effectué par ces derniers. Le lavage et la désinfection sont réalisés une fois par trimestre.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 4.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la Collectivité est de 1 mois maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité. Seront prioritaires les demandes concernant les nouveaux arrivants, les bacs volés ou détruits.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, couvercle fermé et sans qu'il ne déborde.

13.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 5. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'article 5. Les emballages doivent être présentés en vrac, pas imbriqués, sans sacs opaques dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, à partir de 19h pour les collectes réalisées le matin et en journée.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte met en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante, ou demander une collecte exceptionnelle à sa charge. Cette collecte sera facturée sur la base du volume de bac collecté.

13.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents, ceux des communes et les prestataires de ces derniers aux fins de :

- Mesure de l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôle des consignes d'utilisation des bacs.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les triant de nouveau et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac comporte des déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : verre, déchets verts ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- lorsque le bac déborde : en effet, le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et un adhésif « refus de collecte » est apposé afin que l'utilisateur contacte la Collectivité.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte

(retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Une alerte par courrier sera effectuée auprès de l'utilisateur.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte d'un usager (dysfonctionnements successifs malgré plusieurs relances, caractère dangereux des déchets), elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 14 - Modalités de collecte en bacs

14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi à partir de 5h et généralement jusqu'à 13h (sauf situations exceptionnelles), selon les secteurs et selon les flux de déchets. **Pour connaître les jours et secteurs de collecte, les usagers sont invités à se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la Collectivité.**

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la Collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

14.2 - Rattrapage des jours fériés

La collecte est effectuée les jours fériés, à l'exception du 1er Mai et du 25 décembre.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé. Les usagers en seront informés par le site internet de la Collectivité, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

14.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas nécessiter une organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulations difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière remettra aux usagers des informations pour accéder aux points d'apport volontaire.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être obligatoirement aménagée et matérialisée à l'extrémité de la voie. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

LES AUTRES COLLECTES

Article 15 - Les modalités d'apport des déchets en déchèteries

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'article 5, doivent être déposés par les usagers en déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

Article 16 - Collecte des encombrants

Les magasins ont une obligation de reprise des articles usagers dans le cas d'un achat d'un article neuf équivalents. Si la reprise en magasin n'est pas possible, les usagers doivent prioritairement se rendre en déchetterie pour y déposer leurs encombrants (aux heures ouvrables de celles-ci).

Si ces deux modalités de récupération sont impossibles, les usagers peuvent bénéficier du service de collecte des encombrants de l'Agglomération. Ils doivent se mettre en relation avec la collectivité (coordonnées mentionnées à l'article 4) qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés afin de programmer le jour de la collecte. Celle-ci les contactera pour rappeler le jour d'enlèvement. L'utilisateur doit présenter ses encombrants sur la voie publique au plus tôt après 19h la veille de la collecte et au plus tard à 5h le jour de la collecte. La présentation doit être accompagnée de l'apposition du numéro d'enregistrement communiqué par le service Déchets de manière visible.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières, ni les dépôts sauvages.

Article 17 - Collecte des déchets verts

Les habitants doivent se rendre prioritairement en déchetterie pour y déposer leurs déchets verts (aux heures ouvrables de celles-ci).

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte, selon un calendrier fourni par la collectivité. Les contenants admis à la collecte sont :

- Des sacs papiers biodégradables ne devant pas dépasser 110 litres (et fournis par la collectivité).
- Des conteneurs normés (360 litres maximum) à roulettes avec un couvercle vert.

Le poids des sacs réutilisables est au maximum de 15kg. Les branchages doivent être fagotés. Chaque branche ne devant pas dépasser 5 cm de diamètre, 1,80m de long et 15kg.

Article 18 - Prestations ponctuelles de collecte

La collectivité assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées selon un tarif fixé par délibération.

FINANCEMENT DU SERVICE

Article 19 - Financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des usagers de l'ACSO est assuré par le budget général de la collectivité, associé à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus de l'Agglomération Creil Sud Oise ont fait le choix de ne pas instituer de taxe pour le paiement du service de collecte des déchets des habitants. Ainsi, le coût généré par ce service est supporté par le budget principal de la collectivité.

APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 20 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service et la commune (ou de l'un de leur prestataire habilité) dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettrait la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 21 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de

parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 22 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager de la collecte et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Amiens.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Article 23 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe de format A4 dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 24 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la Collectivité pourra faire appel aux villes dont les agents assermentés peuvent dresser un constat et dresser des procès-verbaux.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Lorsque La Collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier indiquant à l'utilisateur les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

Annexe 1 : Nature des déchets autorisés en déchèteries – détail par site

Voir site internet de l’Agglo et du SMDO

<https://www.creilsudoise.fr/>
<https://www.smdoise.fr/>

Annexe 2 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l’article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{ier} janvier 2016 qui sont susceptibles d’évoluer.

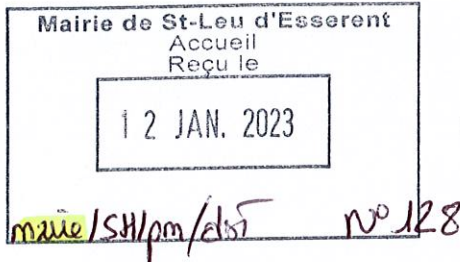
Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d’absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d’ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d’absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d’un véhicule ou d’ordures transportées à l’aide d’un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu’à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d’absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu’à 38 euros.



CENTRE DE SECOURS DE PRECY SUR OISE

Affaire suivie par : Adjudant Tony DESWEL
Courriel : tony.deswel@sdis60.fr

Précy sur Oise, le vendredi 23 décembre 2022



Lieutenant Alexandre FOUCHER
Chef du Centre de Secours de Précy Sur Oise

à

M. BESSET Frédéric
Maire de la commune de Saint Leu d'Esserent

Objet : Reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie sous pression.

Monsieur le maire,

Les sapeurs-pompiers de Précy Sur Oise accompagné du CPI Saint Leu d'Esserent ont réalisé la reconnaissance opérationnelle de la défense incendie de votre commune au mois de juillet 2022. Il a été procédé à l'ouverture des différents Points d'Eau Incendie sous pression (poteaux et bouches à incendie) de votre commune ainsi que d'un contrôle visuel.

Lors de cette reconnaissance opérationnelle des anomalies ont pu être constatées. Vous trouverez ci-joint une liste des points d'eau concernés ainsi que les anomalies relevées.

Lorsque les différents travaux pour lever ces anomalies auront été effectués, pourriez-vous informer nos services afin que nous puissions mettre à jour notre base de données.

Toutefois, je vous rappelle que le logiciel des points d'eau incendie est consultable par vos services en vous connectant avec les identifiants.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utile, je vous demande de prendre contact avec le service prévision du Centre de Secours de Précy Sur Oise.

Veuillez agréer, M. BESSET, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Centre,


Lieutenant Alexandre FOUCHER

Liste des points d'eau

60584

SAINT LEU D'ESSERENT

Hydrants

Hydrants					Légende			
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.
1	P100	Angle rue Bas Mettemont/16, rue Volta	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓
2	P100	22 quater, rue Salvator Allende	200	100/2x070	✓	✓	✓	✓
3	P100	Rue Jacques Prévert (face au 4)	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓
4	B100	62 Rue de Boissy (face au 61)	200	100/2x070	✓	i	✓	✓
5	B100	Angle rue de Boissy/rue de la solidarité	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓
6	B100	Rue de Bas Mettemont (au niveau de la sirène Sapeurs Pompiers)	150	100/2x070	✓	i	✓	✓
7	P100	Angle rue Louis Lumière/rue Volta	125	100/2x070	✓	i	✓	✓
8	P100	Allée Paul Eluard (Parking)	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓
9	P100	Rue du Peuple (Entrée Cité de la Muette)	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓
10	P100	Angle rue de la garenne / allée des sablons (Entrée de l'impasse)	100	100/2x070	✓	✓	✓	✓
11	P100	13 rue des Iles	100	100/2x070	✓	i	✓	✓
12	P100	Avenue de la Commune de Paris (Stade)	150	100/2x070	✓	i	✓	✓
13	P100	22 avenue de la Commune de Paris (face I.M.E.)	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓
14	P100	21 rue d'Hardillère	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓
15	P100	Angle rue Jean Jaurès/rue de la Libération	150	100/2x070	✓	✓	✓	✓
					Anomalies			
					Observations			
					joints à changé			
					Peinture PEI dégradée			
					Défaut de signalisation			
					Végétation gênante clôture gênante pour la manipulation du PI		remis en service par suez le 23 mars 2020.	
					Espace inf. à 50 cm (clôture gênante)			
					Manque 1 bouchon de 70			

Liste des points d'eau

Hydrants					Légende				Anomalies		Observations
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.			
16	P100	Rue de la république (face au laboratoire d'analyses)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
17	B100	Rue Sauveterre (dans l'allée du Trésor Public)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
18	P100	Angle rue Pasteur / rue de la République (au feu tricolore)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
19	P100	Rue Ferdinand Buisson (face à la pharmacie)	150	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
20	P100	2 rue de l'Hotel Dieu	150	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
21	P100	5 allée Gabriel Péri	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
22	P100	33 rue d'Hardillière	150	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
23	P100	Lotissement du Val (Dans la pelouse face au 1er bâtiment)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
24	P100	Angle rue Jules Michelet/rue de Mello	125	100/2x07 0	✗	i	✓	✓	Non conforme : pression < à 1 bar Débit inférieur à 60 m3/h sous 1bar.		
25	P100	Rue du Grand Clos (face au 4)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
26	P100	17 rue Alfred Niaudet	125	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
27	P100	Rue Henri Barbusse (face au 6)	200	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
28	P100	Rue Jules Ferry (Face salle Arts et Cultures)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			
29	P100	18 avenue Marx Dormoy	100	100/2x07 0	✗	i	✓	✓	Non conforme : pression < à 1 bar Capot cassé pression inférieur a 60m3		
30	P100	Angle rue Guy Moquet / rue Marx Dormoy (Face au 48)	150	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓			

Liste des points d'eau

Hydrants									
N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies
31	P100	6 allée des Bleuets	100	100/2x07 0	✓	i	✓	✓	Végétation gênante Espace libre autour du PEI < 0,50 M Bouchons obturateur de Ø70 impossible à ouvrir!
32	P100	Rue Marcel Paul (niveau "Aquatruite")	125	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
33	B100	Route de Creil (Face a Vulco Pneus)	100	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
34	P100	Route de Creil	200	100/2x07 0	✓	i	✓	✓	Au milieu d'arbuste et de végétation dense, peu visible de la route
35	B100	Rue du Bourg (Face au N°6)	125	100	✓	✓	✓	✓	
36	B100	Rue de l'église (Face au N°27)	150	100	✓	✓	✓	✓	
37	P100	Angle rue de Rouen/rue Henri Dunant	125	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
38	B100	Angle rue du Bourg/rue de la Croix Aude	125	100	✓	i	i	✓	Défaut de signalisation Végétation gênante clôture gênant la manipulation du poteau espace inf. à 50cm
39	P100	Cité du petit Thérain (Angle rue des Carrières/R.D. 92)	200	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
40	P100	Cité du petit Thérain (Cabinet d'expert comptable)	200	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
41	P100	Route de Creil	200	100/2x07 0	✓	✓	✓	✓	
42	B100	22 rue Christine	060	100/2x07 0	✗	i	✓	✓	Non conforme : pression < à 1 bar débit inférieur a 60m3
43	B100	rue Marcel Paul Z.I. le Renoir (devant le panneau "site protéger")	150	100	✓	✓	✓	✓	
44	P100	Rue Marcel Paul Z.I. le Renoir (devant EDF)	150	100/2x07 0	✗	i	✓	✓	BI sous 20 cm de terre.... clôture gênant la manipulation du poteau espace inf. à 50 cm
45	P100	Rue Marcel Paul Z.I. le Renoir (Entrée M.R.V.O.)	150	100/2x07 0	✓	i	✓	✓	1 Bouchon obturateur 70 HS, joint 100 à changé.

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation

✗ -Indisponible
 ✗ -Avec anomalies
 ✗ -Non autorisée
 ✗ -Problématique
 ✓ -En service
 ✓ -Sans anomalie
 ✓ -Autorisée
 ✓ -Sans problème
 i -Non conforme en service

Liste des points d'eau

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- En service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
46	B100	Rue Marcel Paul Z.I. le Renoir (Entrée EUROVIA)	150	100/2x07 0					Manque 1 bouchon de 70	
47	P100	arr Route de Creil Cité du petit Thérain (derrière Ets point P)	100	100/2x07 0						
48	P100	Angle rue Groupe Manouchian/rue Jacques Prévert	100	100/2x07 0						
49	P100	Rue Jules Ferry (Devant la R.P.A.)	100	100/2x07 0					Réparé par la Lyonnaise	
50	B100	12 rue Jean Moulin	200	100					Défaut de signalisation Véhicules pouvant se garer sur la BI	
51	P100	Rue Salvador Allende (Entrée camping de l'Abbatiale)	100	100/2x07 0					Végétation gênante joints a changé	
52	P100	8 rue du Clos Vert	100	100/2x07 0						
53	P100	12 rue Alfred Niaudet	125	100/2x07 0						
54	P100	Rue des Marguilliers	inconnu	100/2x07 0						
55	P100	2 rue du Puits Neuf	125	100/2x07 0						
56	P100	Allée de l'Horizon face au 7	150	100/2x07 0						
57	P100	37 Allée de l'Horizon	150	100/2x07 0						